

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.

Pages 450-451 are incorrectly numbered pages 550-551.

Texte en anglais et en français.

Pages 450-451 comportent une numérotation fautive : p. 550-551.

PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Septimo

GEORGE IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF,

*Being the **THIRD** Session of the*

*Twelfth Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.***

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Septimo

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

GOVERNEUR EN CHEF.

Etant la TROISIEME SESSION du

DOUZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
 OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Septimo GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twenty-five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland* King, Defender of the Faith, and from thence continued, by several prorogations, to the twenty-third day of January, one thousand eight hundred and twenty-seven ;

“ Being the Third Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. I.

AN ACT to continue, for a limited time, certain provisions of an Act therein mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, “ An Act to render valid certain Acts, Agreements in writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariage sous Seing privé,*) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District.”

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS the tenth clause or section of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, “ An Act to render valid certain Acts

LES
STATUTS PROVINCIAUX
 DU
BAS-CANADA.

Anno Regni Septimo GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu’au vingt-troisième jour de Janvier, Mil huit cent vingt-sept ;

“ Etant la Troisième Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, certaines dispositions d’un Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidans dans le dit District Inférieur.”

(7e. Mars, 1827.)

VU que la dixième Clause ou Section d’un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour valider certains Actes, Ac-
 cords” Préambule.

“ Acts, Agreements in writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariages sous seing privé,*) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, “ and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District,” is to expire on the ninth day of March, one thousand eight hundred and twenty-seven, which said clause, and all and every the provisions thereof it is expedient to continue for a limited time ; Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said tenth clause or section of the aforesaid Act passed in the fourth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to render valid certain Acts, Agreements in writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariages sous seing privé,*) “ heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the “ want of Notaries in the said Inferior District,” and all and every the Provisions in the said tenth clause or section made and enacted, shall continue to be and remain in full force and effect until the first day of July, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Continuation
of the tenth
clause or sec-
tion of the Act
4th Geo. IV.
chap. XV.

C A P. II.

AN ACT for removing doubts respecting the construction of a certain part of the Act of the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chap. 4, intituled, “ An Act to establish the form “ of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and “ make valid in law the Register of the Protestant Congregation of “ *Christ-Church, Montreal,* and others which may have been inform- “ ally kept, and to afford the means of remedying omissions in former “ Registers,” as also for removing doubts about the validity of certain Marriages herein mentioned.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS the Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter fourth, intituled, “ An Act to “ establish

“ cords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et
 “ exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de No-
 “ taires résidans dans le District Inférieur,” doit expirer le neuvième jour de
 Mars, mil huit cent vingt-sept. laquelle dite Clause et toutes et chacune des
 provisions d’icelle, il est expédient de continuer pour un tems limité : Qu’il soit
 donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consente-
 ment du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada,
 constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parle-
 ment de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un
 Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte
 “ qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,
 “ dans l’Amérique Septentrionale ;” et qui pourroit plus amplement pour le
 Gouvernement de la dite Province.” Et il est par le présent statué par la dite
 autorité, que la dite dixième clause ou section de l’Acte susdit passé dans la
 quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour valider certains
 “ Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant
 “ passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut
 “ de Notaires résidans dans le dit District Inférieur,” et toutes et chacune des
 provisions faites et statuées dans la dite dixième clause ou section, continueront
 d’être et demeureront en pleine force et effet jusqu’au premier jour de Juillet,
 mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

Continuation
 de la dixième
 clause ou sec-
 tion de l’Acte
 de la 4e. Geo.
 IV. chap. XV.

C A P. II.

ACTE pour lever les doutes concernant l’interprétation d’une certaine par-
 tie de l’Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Ma-
 jesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, “ Acte qui établit la forme
 “ des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et
 “ rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de
 “ *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d’une manière in-
 “ forme, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans
 “ les anciens Régîtres,” ainsi que pour lever les doutes quant à la vali-
 “ dité de certains Mariages y mentionnés.

(7e. Mars, 1827)

VU que l’acte passé dans la trente cinquième année du Règne de feu Sa Ma-
 jesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, “ Acte qui établit la forme
 des

Preamble.

“ establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in law the Register of the Protestant Congregation of *Christ-Church*, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers,” has been productive of beneficial effects, but doubts have arisen upon the construction of the following words therein, that is to say : “ And also in each of the Protestant Churches or Congregations within this Province, there shall be kept by the Rector, Curate, Vicar or other Priest or Minister doing the parochial or clerical duty thereof ;” and it is proper and necessary that such doubts should be removed : Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*” and to make further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted and declared by the authority of the same, that the Registers to be kept as by the abovesaid Act is directed, may be and shall be kept by a Rector, Curate, Vicar or other Priest or Minister officiating, having authority to keep Registers in virtue of the said Act, whether in a Parish regularly constituted or other place within the same, under every obligation, penalty, matter and thing regarding the same, as is and are by the above-said Act enjoined and prescribed.

How Registers are to be kept.

Under certain penalties.

II. And whereas from the wording of the Act passed in the forty-fourth year of the Reign of George the Third, chapter eleven, intituled, “ An Act to confirm certain Marriages therein mentioned,” and of another Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty, chapter nineteen, intituled, “ An Act to confirm certain Marriages heretofore solemnized in the Inferior District of Gaspé,” doubts might be entertained respecting the validity of Marriages within this Province since the passing of the said Acts, celebrated by Ministers or Clergymen in communion with the Church of Scotland : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that all Marriages which have heretofore been or shall hereafter be celebrated by Ministers or Clergymen of, or in communion with the Church of Scotland, have been and shall be held to be legal and valid to all intents and purposes whatsoever, any thing in the said Acts or in any other Act to the contrary notwithstanding.

Marriages celebrated by ministers of the Church of Scotland declared to be valid.

“ des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens régîtres,” a produit des effets avantageux, mais qu'il s'est élevé des doutes sur la construction des mots contenus en icelui, c'est-à-dire “ Et aussi dans chaque Eglise Protestante ou Congrégation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre déservant icelles ;” et vu qu'il est expédient et nécessaire de lever tels doutes :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*” et qui pourroit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué et déclaré par la dite autorité, que les régîtres qui doivent être tenus ainsi qu'il est ordonné par le susdit Acte, peuvent être et seront tenus par un Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre officiant, ayant droit de tenir des régîtres en vertu du dit Acte, soit que ce soit dans une Paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit en icelle, sous chaque obligation, pénalité, matière et chose relatives à iceux, ainsi qu'il est ordonné et prescrit par le susdit Acte.

Comment les régîtres seront tenus.

Sous de certaines pénalités.

II. Et vû que d'après les mots de l'Acte passé dans la quarante-quatrième année du Règne de George Trois, chapitre onze, intitulé, “ Acte qui confirme certains Mariages y mentionnés,” et d'un autre Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre dix-neuf, intitulé, “ Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solemnisés dans le District Inférieur de Gaspé,” il pourroit s'élever des doutes quant à la validité des Mariages célébrés dans l'étendue de cette Province, depuis la passation des dits Actes, par des Ministres ou des Ecclésiastiques officiant d'après la communion de l'Eglise d'Ecosse ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que tous Mariages qui ont été ci-devant, ou qui seront ci-après célébrés par des Ministres ou des Ecclésiastiques en communion avec l'Eglise d'Ecosse, ont été et seront considérés être légaux et valides à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant aucune chose dans le dit Acte, ou dans tous autres Actes à ce contraire.

Les Mariages célébrés par les Ministres de l'Eglise d'Ecosse, déclarés valides.

C A P. III.

AN ACT more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship, and for other purposes therein mentioned.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to repeal an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, Chapter one, and a certain other Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, Chapter thirty-five, and to substitute other enactments instead thereof: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the first year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places used for Public Worship, and for repealing an Act therein mentioned," and the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, and amend an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places used for Public Worship, and for repealing an Act therein mentioned," shall be, and the same are hereby repealed.

Repeal of the Acts 1st Geo. IV. Cap. 1st. and 4th Geo. IV. Chap. 35.

Duty of the Church Wardens in and about the Churches in this Province.

II. And be it further enacted by authority aforesaid, that it shall be the duty of the Church-Wardens in office in each of the Parishes and Settlements of this Province, to keep up and maintain good order in and about the Church or Chapel, or other place used for Public Worship, of each of the said Parishes or Settlements respectively, as well within as without the said Churches and Chapels, or other places used for Public Worship of each of the said Parishes or Settlements respectively, and in the public Hall attached or adjacent to the Parsonage House or Presbytery, as also in the roads or public places adjoining the same, and to enforce the present Act, and to prosecute offences committed against

CAP. III.

ACTE pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient d'abroger un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre premier, et un autre certain Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et de substituer au lieu d'iceux d'autres dispositions : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au culte public, et qui rappelle un Acte y mentionné," et le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au culte public, et qui rappelle un Acte y mentionné," seront et ils sont par le présent abrogés.

Preamble.

Abrogation des Actes de la 1ere. Geo. IV. chap. 1er. et de la 4e. Geo. IV. chap. 35.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Marguilliers en œuvre dans chacune des Paroisses ou Etablissements de cette Province, de veiller au maintien du bon ordre dans ou auprès de l'Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public de chacune des dites Paroisses ou Etablissements respectivement, tant au dedans qu'au dehors des dites Eglises et Chapelles, ou autres places employées pour le culte public de chacune des dites Paroisses ou Etablissements respectivement, et dans la Salle publique attachée ou adjacente au Presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques

Devoir des Marguilliers dans et près des Eglises en cette Province.

Penalty on
neglect.

against the same, and all and every Church-Warden or Church-Wardens who shall refuse or neglect to do the duties so imposed upon them, in their capacity aforesaid, shall incur and pay, for every neglect or refusal, a sum not less than ten Shillings, and not exceeding forty Shillings, currency.

Penalty on
persons caus-
ing disturban-
ce in Churches
&c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall cause any disturbance in the Church, Chapel, or other place used for public worship, in any Parish or Settlement in this Province, during Divine Service, or shall in any wise indecently or irreverently conduct himself in or about such Church or Chapel, or other place used for public worship, or shall resist the Church-Wardens, or other person or persons in the execution of the duties imposed on him or them by this Act, or insult them, shall and may be forthwith arrested by any or either of the said Church-Wardens, or by any constable or peace officer, and be conducted before a Justice of the Peace, and upon the oath of such Church-Warden or Church-Wardens, constable or peace officer, or of one or more credible witness or witnesses, declaring that such person or persons has or have caused any such disturbance, or conducted himself or themselves irreverently, or otherwise misdemeaned himself or themselves as aforesaid, or on confession of the offender, the said Justice of the Peace shall fine such person or persons in a sum not exceeding forty shillings, currency, nor less than five shillings, currency; and if such person or persons shall be unable forthwith to pay such fine, he or they shall and may, by Warrant under the hand and seal of such Justice, be committed to the common gaol of the district where the offence shall have been committed, there to remain for the space of fifteen days, unless such fine be sooner paid; and any person or persons who shall cause any disturbance or shall remain or loiter without any such Church or Chapel, or other place used for public worship, or in the highways and public places adjacent thereto, or in the public Hall attached or adjacent to the Parsonage House or Presbytery, or who so remaining and loitering without the said Church, Chapel or other place used for public worship, or in the highways and public places adjacent thereto, shall upon being directed to retire or to enter the said Church or Chapel, or other place used for public worship, during divine service, refuse or neglect so to do, shall and may be arrested by any or either of the said Church-Wardens, and be conducted before a Justice of the Peace, and on oath made by such Church-Wardens or either of them, or of one or more credible witness or witnesses, that such person or persons hath or have so made any disturbance, or loitered without any such Church, Chapel, or place of public worship as aforesaid, or hath or have refused, in manner aforesaid, to retire or to enter such Church, Chapel or place of public worship, or on confession of the
offender

bliques attendant à icelles, et pour mettre en force le présent Acte et poursuivre les offenses commises contre icelui, et tout tel Marguillier qui refusera ou négligera de s'acquitter de son devoir en cette qualité, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de dix chelins, ni plus de quarante chelins, courant. Pénalité pour refus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui causeront des désordres dans l'Eglise ou Chapelle ou autre place employée pour le culte public dans aucune Paroisse ou Etablissement de cette Province pendant le Service Divin, ou se conduiront indécemment ou irrévéremment de quelque manière que ce soit, dans ou près de telle Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou résisteront aux Marguilliers ou autre personne ou personnes étant dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont imposés par cet Acte, ou les insulteront, seront et pourront être arrêtées incontinent par les dits Marguilliers ou aucun d'eux, ou par aucun Connétable ou Officier de Paix, et conduites devant un Juge de Paix, et sur le serment de tel Marguillier ou Marguilliers, Connétable ou Officier de Paix, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, déclarant que telle personne ou personnes a ou ont causé tel désordre, ou s'est ou se sont conduites irrévéremment, ou s'est ou se sont mal conduites en quelqu'autre manière que ce soit, tel que dit-ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit Juge de Paix condamnera telle personne ou personnes à payer une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant, et si telle personne ou personnes ne peuvent payer la dite amende incontinent, elles seront ou pourront être envoyées, par un Warrant ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de Paix, à la prison commune du District où l'offense aura été commise, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt. Et toute personne ou personnes qui causeront aucun désordre, ou demeureront, ou s'amuseront en dehors de telle Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attendant à icelles, ou dans la Salle publique attachée ou adjacente au Presbytère, ou qui demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attendant à icelles, sur l'ordre qui leur sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, pendant le Service Divin, refuseront ou négligeront de le faire, seront et pourront être arrêtées par les dits Marguilliers, ou aucun d'eux, et conduites devant un Juge de Paix, ou sur le serment prêté par tels Marguilliers ou aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins que telle personne ou personnes a ou ont ainsi fait ou causé aucun désordre, ou se sont amusées en dehors d'aucune telle Eglise, Chapelle ou autre place

offender, such Justice of the Peace shall fine such person or persons in a sum not exceeding twenty shillings, nor less than five shillings; and if such person or persons shall be unable forthwith to pay such fine, he or they shall and may, by Warrant under the hand and seal of such Justice, be committed to the common gaol of the district where such offence shall have been committed, there to remain for the space of eight days, unless such fine be sooner paid.

Persons offending as above may be sued at any time within three months after the commission of the offence

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons offending as above or hereafter mentioned, although not forthwith arrested, may nevertheless be sued for the offence at any time within one month next after the commission of the same, before any Justice of the Peace, and upon conviction be fined or imprisoned as in and by this Act it is specified and provided.

The same powers granted to Officers of militia, &c as are delegated to Church wardens.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all officers and Serjeants of Militia, and other Peace Officers in each Parish, Seignior, Township or Settlement, or other extra-parochial place, shall have the same powers as those delegated to the Church-Wardens by this Act, in the execution of the duties imposed upon them by the same.

Penalty on persons loitering and tippling in public houses during divine service.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every Officer and non-commissioned Officer of Militia, or other Peace Officer, to cause to be arrested and carried before any Justice of the Peace, all and every person or persons whom he or they may find, during any Sunday or Holyday, during Divine Service, loitering or tippling in any house of public entertainment, or in any place of public resort, whether within doors or in the open air, where any Ale, Wine, Spirits or strong drink may be sold or distributed on a Sunday or Holiday, during Divine Service as aforesaid, within the limits of their Parishes or Settlements respectively, and also each and every person whom they may find cursing and swearing or provoking to fight, drunk, or using violence in the streets, highways or other public places, and such person so conducted before such Justice of the Peace, may on conviction be condemned to pay a fine not exceeding twenty shillings, nor less than five shillings, currency: and if such person shall be unable to pay such fine forthwith, he shall and may be committed, by Warrant under the hand and seal of such Justice of the Peace

place de culte public, tel que susdit, ou a ou ont refusé en la manière susdite, d'entrer dans telle Eglise, Chapelle ou telle place de culte public, ou sur la confession du délinquant, tel Juge de Paix condamnera telle personne ou personnes à une amende qui n'excédera pas vingt chelins, courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins, courant ; et si telle personne ou personnes ne peut ou ne peuvent payer telle amende incontinent, elle ou elles sera ou seront, et pourront être par un *Warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de Paix, emprisonnées dans la prison commune du District où l'offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui auront commis quelque offense comme ci-dessus ou ci-après mentionné, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement arrêtée, pourra néanmoins être poursuivie pour l'offense en quelque tems que ce soit, sous un mois immédiatement après l'offense commise, devant tout Juge de Paix, et sur conviction, être mise à l'amende ou emprisonnée, ainsi qu'il est spécifié et pourvû dans et par cet Acte.

Les personnes qui commettront quelque offense comme susdit pourront être poursuivies dans l'espace de trois mois après.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Officiers et Ser-gens de Milice et autres Officiers de Paix dans chaque Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, ou autre place hors de Paroisse, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux Marguilliers par le présent, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet Acte.

Les Officiers de milice, &c. auront les mêmes pouvoirs que ceux donnés aux Marguilliers.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Officier de Milice commissionné ou non commissionné, ou autre Officier de Paix, de faire arrêter et mener devant un des Juges de Paix de Sa Majesté toutes et chaque telle personne ou personnes qu'ils trouveront un Dimanche ou jour de Fête, durant le Service Divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il sera vendu ou distribué de l'Aile, du Vin, de l'Esprit ou des Liqueurs fortes, un Dimanche ou jour de Fête durant le Service Divin, dans les limites de leurs Paroisses ou Etablissements respectifs, et aussi toutes et chaque personne qu'ils trouveront jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant tel Juge de Paix pourra être condamnée sur conviction à payer une amende qui n'excédera pas vingt chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant, et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera et pourra être emprisonnée par un *Warrant* sous le seing

Pénalité contre les personnes qui s'amuseront ou iront dans quelque maison d'entretien public durant le Service Divin.

Peace, to the common Gaol of the district in which such offence shall have been committed, there to remain for the space of eight days, unless such fine be sooner paid.

Penalty against persons on horseback or on *voiture*, driving fast near Churches, &c. in going to or returning from divine service.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person attending at, as well in going to as returning from divine service at any such Church, Chapel, or other place used for public worship, who shall on approaching to or returning from the same, within the distance of ten arpents therefrom, drive, whether on horseback, or in a carriage, at any faster pace than a slow and moderate trot, shall for every such offence incur a penalty not exceeding ten shillings, nor less than five shillings, currency.

Constables may be appointed to assist Church-wardens in the performance of the duties imposed upon them.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any two Justices of the Peace, on the request of the Church-Wardens aforesaid, or any Rector or Priest officiating in any Church or Chapel within this Province, to appoint one or two Constables for the purpose of assisting the Church-Wardens in office, in the performance of the duties imposed upon them under and by virtue of this Act, which Constables shall obey the orders and directions which, from time to time, shall be given to them by the said Church-Wardens in office, and may be prosecutors of persons offending against this Act.

Penalties and Forfeitures, how to be recovered.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures by this Act imposed, for any offence against the same, shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, by Warrant of distress, under the hand and seal of a Justice of the Peace for the District or County where such offence, neglect or default shall happen, rendering the overplus of such distress (if any there be,) to the party or parties, after deducting the costs of suit and the charges of making the distress; which Warrant such Justice of the Peace is hereby empowered and required to grant, after complaint or information to him made or given, upon conviction of the Offender by confession or upon the oath of one or more credible Witness or Witnesses, and all the penalties and forfeitures levied under the authority of this Act, shall be paid, one half to the Informer, and the other half to His Majesty, his Heirs and Successors. Provided always, that no Church-Warden, Constable or Peace Officer, prosecuting as such, shall be entitled by this Act to any part of any fine, but shall be only entitled to recover his costs. Provided always, that all Suits or Actions for Offences against this Act shall be commenced within one month next after the commission of the offence, and not afterwards.

Limitation of Action.

seing et sceau de tel Juge de Paix, dans la prison commune du District dans lequel telle offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne se rendant au Service Divin dans aucune telle Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpens, ira soit à cheval ou en voiture plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excedant pas dix chelins, ni moindre de cinq chelins, courant.

Pénalité contre les personnes à cheval ou en voiture qui iront vite près des Eglises, &c. soit en allant au service divin ou en revenant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à deux Juges de Paix, sur la réquisition des Marguilliers susdits, ou à tout Curé ou Prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune Eglise ou Chapelle dans cette Province, d'établir un ou deux Connétables à l'effet d'aider les Marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu de cet Acte, lesquels Connétables seront tenus de suivre les ordres et directions qui leur seront donnés de tems à autre par les dits Marguilliers en œuvre, et pourront être les poursuivans contre les contrevenans à cet Acte.

Il sera loisible d'établir des connétables pour aider les marguilliers dans l'exercice des devoirs que cet Acte leur impose.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou *Warrant* sous le seing et sceau de quelque Juge de Paix du District ou Comté où l'offense, ou négligence, ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en seront résultés, lequel *Warrant* ou ordre tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et toutes les pénalités et amendes prélevées par et en vertu de cet Acte seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; Pourvû toujours, qu'aucun Marguillier, Connétable, ou Officier de Paix poursuivant comme tel n'aura droit par cet Acte à aucune partie d'aucune amende, mais aura seulement droit au recouvrement de ses frais. Pourvû toujours, que toutes poursuites ou actions pour offenses commises contre cet Acte seront commencées dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après.

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées.

Limitation des actions.

Church-Wardens, Constables or Peace Officers to be competent witnesses in matters relative to this Act and to an Act of the 15th Geo. III. prohibiting the sale of goods, &c. on Sundays.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any Church-Warden, Constable or Peace Officer shall be deemed, in all cases, a competent witness in all matters relative to the execution of this Act, as well as of a certain other Act, passed in the forty-fifth year of the Reign of His Majesty, George the Third, intituled, "An Act to prohibit the sale of Goods, Wares and Merchandizes, Wines, Spirits and other strong Liquors on Sundays," notwithstanding he may be the Prosecutor or Informer, for any offence, neglect or default against either of the said Acts.

General issue.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Action, Bill or Complaint be brought against any Church-Warden or Church-Wardens, Constable or Peace-officer as aforesaid, for any thing done in virtue of this Act, he or they may plead the general issue, and give the special matter and this act in evidence; and if a Judgment or verdict is given against the Plaintiff, or he shall become non-suit or discontinue his Suit or Action, in every such case the Judge before whom the said matter shall have been brought or tried, shall allow to the Defendant double costs.

Double costs.

This Act with certain parts of other Acts to be forwarded to the Curates.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that separate copies of this Act, and of the fifth Section of an Act of the British Parliament, passed in the fourteenth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eighty-eight, and of the first, seventh and ninth Sections of an Act of the Legislature of this Province, of the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eight, and an Act passed in the forty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter ten, shall be forwarded in the same manner as the laws enacted in this Province are now forwarded to the Curate of each Parish within this Province, to be by such Curate delivered over to the Church-Warden on duty (*en charge*) for the time being, to be by him handed over to his successors in office, to be preserved among the papers of the Fabrique, and to be read yearly at the first general meeting of the Church-Wardens, after the election of any Church-Warden or Church-Wardens, which Church-Warden or Church-Wardens shall read the same, or cause the same to be publicly read at the Church-door of the Parish, on the three first Sundays of September in every year, immediately after divine service in the morning, under a penalty of twenty shillings, currency, for each and every offence.

XIII.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Marguillier, Connétable ou Officier de paix sera regardé dans tous les cas comme témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution de cet Acte, ainsi que d'un certain Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui prohibe la vente des effets et marchandises, vins, rum, et autres liqueurs fortes les jours de Dimanche," nonobstant qu'il soit le poursuivant ou accusateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre aucun des dits Actes.

Les Marguilliers, Connétables ou Officiers de paix estimés témoins, compétens dans les matières relatives au présent Acte et à l'Acte de la 45^e. Geo. III, qui défend de vendre des effets et marchandises, &c. le Dimanche.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il est intenté quelque action, bill ou plainte contre un Marguillier ou des Marguilliers, Connétable ou Officier de paix, comme susdit, pour quelque chose que ce soit en vertu de cet Acte, il pourra ou ils pourront plaider l'issue générale et donner la matière spéciale et cet Acte en évidence ; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le Demandeur, ou s'il est débouté, ou qu'il discontinu sa poursuite ou action, dans tout tel cas, le Juge devant lequel la dite matière aura été amenée ou plaidée, accordera doubles dépens au Défendeur.

Issue générale.

Double dépens.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des copies séparées de cet Acte et de la cinquième clause d'un Acte du Parlement Britannique, passé dans la quatorzième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, et des première, septième et neuvième clauses d'un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre huitième, et d'un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre dixième, seront envoyées de la même manière que les lois passées dans cette Province sont maintenant envoyées au Curé de chaque Paroisse en cette Province, pour être par tel Curé remises au Marguillier en charge pour le tems d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ses Successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la Fabrique, et être lues tous les ans à la première Assemblée Générale des Marguilliers, après l'élection d'un Marguillier ou de Marguilliers, lequel Marguillier ou Marguilliers les liront ou les feront lire publiquement à la porte de l'Eglise de la Paroisse, les trois premiers Dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de vingt chelins, courant, pour toute et chaque offense.

Copies de cet Acte et de certaines parties d'autres Actes seront envoyées aux Curés.

Fines under this Act, how to be applied and accounted for, &c. XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines imposed and levied in virtue of the present Act, shall be applied to the public uses of the said Province, and towards the support of the Government thereof, and the same shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall please to direct.

Duration of this Act. XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty, and no longer.

C A P. IV.

AN ACT relating to the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that four of the Wardens for the House of Industry in the City of Montreal should annually retire and be replaced by an equal number ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" and to " make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Corporation of the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal, shall, from and after the first day of April next, consist of eight Wardens, all of whom shall in the first instance be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, of whom four shall, in the manner provided in the second clause or section of the Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to establish a " House of Industry in the City of Montreal," annually retire and be replaced in rotation by the like number, the first four to retire by ballot on the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and to be replaced, and so on the like day every following year, the same number retiring shall be replaced by the like number.

Governor to appoint eight Wardens, four of whom shall annually retire and be replaced in rotation by the like number.

II.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes infligées et payées en vertu du présent Acte seront appliquées aux usages publics de cette Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Comment les Amendes infligées par cet Acte seront appliquées, et comment il en sera rendu compte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. IV.

ACTE concernant la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.

(7e. Mars, 1827.

VU qu'il est expédient que quatre des Gardiens de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal se retirent annuellement et soient remplacés par un pareil nombre : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la Corporation des Gardiens de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal sera composée, depuis et après le premier jour d'Avril prochain, de huit Gardiens qui en premier lieu seront tous nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, et dont quatre se retireront annuellement en la manière pourvue dans la deuxième clause de l'Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir une " Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal," et seront remplacés par rotation par un pareil nombre, les quatre premiers se retirant par balottes le premier jour de Mai, mil huit cent vingt-huit, et étant remplacés ; et ainsi de suite, chaque année suivante un pareil nombre se retirant sera remplacé par un nombre égal.

Préambule.

Le Gouverneur &c. nommera huit gardiens dont quatre se retireront annuellement et seront remplacés par rotation par un pareil nombre.

Duty of the Clerk of the Peace and of the Grand Jury of the District of Montreal.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Clerk of the Peace of the District of Montreal, annually, at the general session of the Peace for the said District, in the April Term, to notify the Grand Jury of the duty imposed upon them by the second section of the said Act, passed in the fifty-eighth year of the reign of His late Majesty, and the Grand Jury shall, annually, at the said term accordingly nominate four persons qualified as in and by the said section it is provided and enacted, who shall, upon the retirement of those they are intended to replace, immediately enter on office.

C A P. V.

AN ACT to establish the manner of issuing Licences on which Duties are imposed by any Laws in force in this Province.

(7th March, 1827.)

Preamble.

Licences imposing duties to be issued under the Seal at Arms of the Governor, &c. certified by such person as he shall appoint to affix the same, and under the signature of the Secretary of the Province, &c.

WHEREAS it is expedient to establish the manner of issuing Licences upon which Duties are imposed by any Law in force in this Province: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further "provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all Licences to be granted by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province, under any Law now in force in this Province imposing duties thereon, shall be issued under the Seal at Arms of the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, certified by such person as the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint to affix the same, and under the signature of the Secretary of the Province, or of the person executing the office of the Secretary of the Province, for the time being, any law, usage or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

Such Licences to be afterwards deli-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when such Licences

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Greffier de la paix du District de Montréal, de notifier annuellement aux Grands Jurés, aux Session Générales de la paix pour le dit District, dans le terme d'Avril, les devoirs qui leur sont imposés par la dite deuxième clause du dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, et les Grands Jurés nommeront annuellement en conséquence au dit terme, quatre Personnes qualifiées ainsi qu'il est réglé et statué dans et par la dite clause, lesquelles entreront immédiatement en office, dès que celles qu'elles sont destinées à remplacer, se retireront.

Devoir du Greffier de la Paix et du Grand Juré du District de Montréal.

C A P. V.

ACTE pour établir la manière d'émaner les Licences sur lesquelles des droits sont prélevés en vertu d'aucune Loi en force dans cette Province.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient d'établir la manière dont les Licences sur lesquelles des Droits sont prélevés en vertu d'aucune Loi en force dans cette Province, seront émanées ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes Licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, en vertu d'aucune Loi actuellement en force dans cette Province, prélevant des droits sur icelles, seront émanées sous le Sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, certifiées par telle personne que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, nommera pour apposer icelui, et signées par le Secrétaire de la Province, ou la Personne faisant le devoir de Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, nonobstant aucune Loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Préambule.

Les Licences qui prélèvent des droits seront émanées sous le sceau du Gouverneur, certifiées par telle personne qu'il nommera pour l'apposer, et signées par le Secrétaire de la Province, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Sceau aura

Telles Licences seront ensuite remises

vered to the
said Secretary
by the person
who shall have
affixed theseal,
taking two re-
ceipts for the
same. one of
which shall be
deposited with
the Inspector
General of
public ac-
counts.

Licences shall so have had the seal affixed thereto, the same shall be delivered to the Secretary or person executing the duties of Secretary of the Province by the person who shall have affixed the seal, taking receipts in duplicate for the number delivered, one of which receipts shall be lodged with the Inspector-General of Public Provincial Accounts.

C A P. VI.

AN ACT for more effectually preventing trivial and vexatious Law-Suits, and for restricting the Costs thereupon.

(7th March, 1827.)

Preamble.

Costs of suit
limited in cer-
tain cases.

WHEREAS it is expedient, for the prevention of trivial and vexatious Suits at Law, in Actions for personal wrongs to be compensated in damages, whereby divers of His Majesty's subjects are oftentimes put to great inconvenience and expense, to make provision with respect to Costs, and in certain cases to limit the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America*;" and to make "further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all such Actions, the Plaintiff, in case the Court or Jury shall find the damages to be under the value of forty shillings sterling, shall not recover or obtain more costs of suit than the damages so found shall amount to.

C A P. VII.

AN ACT for affording relief, during a limited time, to Insolvent Debtors.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to afford relief to a limited extent from arrest under Writs of *Capias ad satisfaciendum* to Insolvent Debtors; Be it therefore

été ainsi apposé à telles Licences, elles seront remises au Secrétaire, ou à la Personne faisant le devoir de Secrétaire de la Province, par la Personne qui aura apposé le Sceau, prenant un reçu en *Duplicata* pour le nombre délivré, un des quels reçus sera déposé chez l'Inspecteur-Général des Comptes Publics de la Province.

au dit Secrétaire par la personne qui y aura apposé le sceau, dont il prendra deux reçus, un desquels il déposera chez l'Inspecteur Général des comptes publics.

C A P. VI.

ACTE pour prévenir plus efficacement les poursuites triviales et véxatoires, et pour restreindre les dépens sur icelles.

(7e. Mars, 1827.)

VU que, pour prévenir les poursuites en Loi triviales et véxatoires dans les actions qui concernent des injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, qui assujettissent souvent divers sujets de Sa Majesté à de grands inconvéniens et à des frais considérables, il est expédient de pourvoir aux dépens, et de les limiter en certains cas ; Qu'il soit dont statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toutes telles actions le demandeur dans le cas où la Cour ou le Juré établiroit les dommages à moins de la valeur de quarante chelins sterling, ne recouvrera ni n'obtiendra plus de dépens que la valeur à laquelle monteront les dommages ainsi établis.

Préambule.

Limitation des dépens de poursuite en certains cas.

C A P. VII.

ACTE pour le soulagement, pendant un tems limité, des Débiteurs Insolubles.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient d'exempter, jusqu'à un certain point, les Débiteurs insolubles de la prise de corps en vertu d'un Mandat de *Capias ad satisfaciendum*

Préambule.

therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, any person that now is or hereafter shall be arrested and detained in virtue of any Writ of *Capias ad satisfaciendum*, shall on giving good and sufficient security to the satisfaction of any Justice of His Majesty's Court of King's Bench or Provincial Court for the District, that he will not depart from, nor exceed the limits of the City, Town, Borough or Village where the prison is situate, to which he is or might be committed and imprisoned in virtue of such *Capias*, be entitled to his liberty, and to go at large within the limits of the City, Town, Borough or Village. And the condition of every recognizance in this behalf shall be, that the Cognizors shall not become liable, unless the Defendant shall depart from or exceed the limits of the City, Town, Borough or Village, without having paid the debt, interest and costs for which the Action shall have been brought.

Any person arrested and detained in virtue of a Writ of *Capias ad satisfaciendum*, on giving security that he will not depart from nor exceed certain limits, shall be entitled to his liberty & to go at large within the same.

Not to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed or taken in any manner to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

Duration of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

C A P. VIII.

AN ACT to facilitate the proceedings at Law in certain cases therein-mentioned, relating to Writs of *Capias* and Attachment.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to facilitate the recourse of Creditors against fraudulent and absconding Debtors:—Be it therefore enacted by the King's

videndum ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne qui maintenant est ou sera ci-après arrêtée et détenue en vertu d'aucun Mandat de *Capias ad Satisfaciendum*, aura droit, en fournissant bonne et suffisante caution, à la satisfaction d'aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou de la Cour Provinciale du District, comme quoi elle ne partira ni ne sortira au delà des Limites de la dite Cité, Ville, Bourg, ou Village où se trouve située la Prison dans laquelle elle seroit ou auroit pu être commise et emprisonnée en vertu de tel *Capias*, d'obtenir sa liberté et aller librement dans les Limites de la Cité, Ville, ou du Bourg ou Village, et la condition de toute reconnaissance donnée à cet effet sera que les cautions ne pourront être considérées responsables à moins que le Défendeur ne laisse ou ne sorte au delà des Limites de la Cité, ou Ville ou du Bourg ou Village, sans préalablement avoir payé la dette, intérêt et le montant des frais encourus en raison de l'action ainsi intentée.

Toute personne arrêtée et détenue sous un *Capias ad Satisfaciendum* aura droit, en donnant caution qu'elle ne sortira pas au delà de certaines limites, d'être mise en liberté et d'aller librement dans icelles.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu ou interprété en aucune manière à nuire ou affecter le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité en s'emparant de et livrant la personne du Défendeur.

Le droit des cautions ne se trouvera pas par là affecté.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente deux, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. VIII.

ACTE pour faciliter les Procédures en Loi en certains cas y mentionnés, relativement aux Mandats de *Capias* et de Saisie.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient de faciliter le recours des Créanciers contre les débiteurs frauduleux et qui se cachent ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente

Préambule.

E

Excellente

Writs of *Capias ad respondendum* or attachment against the body of any defendant &c. when obtained, the service of the declaration specifying the cause of action, how to be made, in Term or in vacation.

King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all cases whereby the Laws of this Province, any Plaintiff is entitled to and shall have obtained a Writ of *Capias ad Respondendum* or Attachment against the Body of any Defendant, *Saisie Gagerie*, *Saisie en Revendication*, or Attachment for attaching the Estate, Debts, and Effects, of what nature soever, whether in the hands of the Owner, the Debtor, or of a third Person, service of the declaration, specifying the cause of action upon which such Writ or Writs shall have respectively issued, may be made upon the Defendant, either personally, or by being left at the Office of the Sheriff of the Court into which such Writ shall have been made returnable, at any time within three days next after the service of such Writ, if the same have issued in Term, or within eight days next after such service, if the Writ have issued in Vacation; and that service of such declaration, in manner aforesaid, shall be good and sufficient in Law to compel the Defendant to appear in Court and answer to the demand of the Plaintiff in the same manner as if such declaration had been served together with the original Writ, any law, usage, or custom heretofore in force in this Province, to the contrary hereof in any wise notwithstanding.

Not to affect the personal service of Writs of Attachment, &c. as enacted by the Act of the 4th Geo. IV. cap. 12.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to repeal or in any wise to affect the personal service of any Writ of Attachment or Writ of *Saisie Arrêt* or *Entiercement*, in the manner as set forth and enacted in and by the Provincial Statute passed in the fourth year of the Reign of His present Majesty, chapter thirteenth, intituled, "An Act to facilitate the proceedings against the estate and effects of Debtors, in certain cases."

Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité que dans tous les cas où d'après les Lois de cette Province, un demandeur a droit d'avoir et aura obtenu un Mandat de *Capias ad Respondendum* ou Mandat de Prise de Corps contre un défendeur, ou un Mandat de Saisie Gagerie ou Saisie en Revendication pour saisir les Biens, Dettes et Effets de quelque nature qu'ils soient, soit entre les mains du Propriétaire, du Débiteur ou d'une Tierce personne, la signification de la déclaration spécifiant la Cause de l'Action sur laquelle le Mandat aura été expédié pourra être faite au défendeur soit en personne, ou en la laissant au Bureau du Shérif de la Cour dans laquelle le Rapport du Mandat devra être fait, en quelque tems que ce soit, sous trois jours immédiatement après la signification de tel Mandat, s'il a été expédié durant le terme, ou sous huit jours immédiatement après telle signification si le Mandat a été expédié durant la vacation, et que la signification, de la dite déclaration de la manière susdite, sera bonne et suffisante en loi pour contraindre le défendeur à comparaître en Cour et répondre à la demande du demandeur, de la même manière que si telle déclaration eût été servie avec le Mandat original, aucune loi, usage ou coutume, jusqu'à présent en force en cette Province, en quelque manière que ce soit, à ce contraire.

Lorsqu'un Mandat de *Capias ad Respondendum* ou de Prise de Corps contre un défendeur, &c. aura été obtenu, manière dont sera faite la signification de la déclaration, spécifiant la cause de l'action, pendant les Termes ou la Vacance.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à rappeler ou à affecter en aucune manière la signification personnelle d'aucun Mandat de Prise de Corps, ou Mandat de Saisie Arrêt ou Entiercement de la manière établie et statuée dans et par le Statut Provincial passé dans la quatrième année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre treize, intitulé, "Acte pour faciliter les procédures contre les Biens et Effets des Débiteurs en certains cas."

La signification personnelle des Mandats de Prise de Corps &c. telle que prescrite par l'Acte de la 4e. Geo. IV, chap. 13, ne s'en trouvera pas affectée.

C A P. IX.

AN ACT to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the summary Trial of certain Small Causes."

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the summary Trial of certain Small Causes," in such manner that persons selling Spirituous Liquors as Merchants, Shop-keepers, or Traders, to be carried away and not to be drunk in their house or houses, or on their premises, may not be disqualified to act as Commissioners for the Trial of Small Causes, or as Clerks to such Commissioners under the aforesaid Act;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, persons selling Spirituous Liquors, as Merchants, Shop-keepers or Traders, to be carried away and not to be drunk in their house or houses, or on their premises, may be appointed Commissioners or Clerks to such Commissioners for the purposes aforesaid, any thing in the said Act contained to the contrary in any wise notwithstanding.

Merchants &c.
selling liquors
to be carried
away, may be
appointed
Commissioners
or Clerks.

C A P. X.

AN ACT for removing doubts relating to the powers and proceedings of the Commissioners for the building and repairs of Churches, Parsonage Houses and Church Yards.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS divers Commissions have, from time to time, heretofore been issued under and in virtue of an Ordinance of the Governor and Legislative

C A P. IX.

ACTE pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la Décision Sommaire de certaines Petites Causes."

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient d'amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la Décision Sommaire de certaines Petites Causes," de manière que les personnes qui comme Négocians, Marchands ou Commerçans vendent des Liqueurs fortes pour être emportées et non pour être bues dans leur Maison ou Maisons, ou dans aucune partie des Dépendances de leurs habitations, ne soient pas disqualifiées d'agir comme Commissaires pour la décision des petites affaires, ou comme Greffiers de tels Commissaires en vertu du susdit Acte; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les personnes qui comme Négocians, Marchands ou Commerçans, vendront des Liqueurs fortes pour être emportées et non pour être bues dans leur Maison ou Maisons, ou dans aucune partie des dépendances de leurs habitations, pourront être nommées Commissaires ou Greffiers de tels Commissaires pour les fins susdites, nonobstant aucune chose contenue dans le dit Acte en aucune manière à ce contraire.

Preamble.

Les Marchands &c. qui vendent des Liqueurs à emporter pourront être nommés Commissaires ou Greffiers.

C A P. X.

ACTE pour lever les doutes relativement aux pouvoirs et procédés des Commissaires pour la construction et les réparations des Eglises, Presbitères et Cimetières.

(7e. Mars, 1827.)

VU que diverses Commissions ont été ci-devant expédiées de tems à autre sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Législatif de la

Preamble.

ci-devant

lative Council of the late Province of Quebec, passed in the thirty-first year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act or Ordinance concerning the building and repairing of Churches, Parsonage Houses and Church Yards," by the Governors or Persons administering the Government of the Province, appointing and constituting the persons in the said Commissions respectively named to execute the trust by the said Ordinance vested in the Governor or Commander in Chief for the time being;—And whereas by reason of the determination or supposed determination, from time to time, of the said Commissions, or of Commissions which may hereafter be issued in like manner and for the like purposes, doubts, disputes, and questions have arisen and may arise as to the legality or validity of certain acts or proceedings done, had, or to be done or had by the said Commissioners after the determination, or supposed determination of their authority as aforesaid; Now for removing and putting an end to all such doubts, disputes and questions which now exist or may hereafter arise: Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that all acts and proceedings whatsoever heretofore had or done, or to be hereafter had or done, by or under the authority and within the competence of the said Commissioners in the execution *bonâ fide* of the authority or trust reposed in them by such Commissions, issued or to be issued as aforesaid, shall be deemed and taken, and in every Court of Law wherein any such doubt, dispute or question may have arisen or shall arise concerning the validity of such Acts or proceedings, shall be adjudged and declared to be good, valid, and effectual at Law to all intents and purposes whatsoever, any objection to the contrary thereof for or by reason of the supposed cessation or determination of the powers so as aforesaid vested in such Commissioners, unless the Commission or Commissions have or shall have been specially revoked, in any wise notwithstanding.

All Acts done by the Commissioners in the execution of the powers vested in them by their Commissions, declared valid in law, notwithstanding any objection to the contrary by reason of any determination of the said powers, unless the said Commissions be specially revoked.

Not to annul any objection made to such Acts by reason of any defect of law not within the purview of this Act,

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to avoid or annul any objection made to such Acts or proceedings of the said Commissioners, for or by reason of any insufficiency, irregularity, defect or matter of law whatsoever, not being within the purview of this Act, or in any manner or way to affect,

ci-devant Province de Québec, passée dans la trente-unième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et la réparation des Eglises, Presbitères et Cimetières," par les Gouverneurs ou personnes administrant le Gouvernement de la Province, commettant et constituant les personnes respectivement nommées dans les dites Commissions pour remplir les devoirs dont le Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors est revêtu : Et vû qu'à raison de l'expiration ou de l'expiration supposée de tems à autres des dites Commissions ou des Commissions qui peuvent être expédiées à l'avenir de la même manière et pour les mêmes fins, des contestations et questions se sont élevées et peuvent encore s'élever sur la légalité; et la validité de certains Actes ou procédés qui ont eu lieu ou qui ont été faits, ou qui peuvent avoir lieu ou être faits par les dits Commissaires, après l'expiration ou l'expiration supposée de leurs pouvoirs comme susdit ; afin donc de lever et mettre fin à tous tels doutes, contestations et questions qui existent à présent, ou qui peuvent s'élever à l'avenir ; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et "qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que tous Actes et procédés quelconques qui ont eu ci-devant lieu, ou qui ont été faits, ou qui auront lieu ou seront faits à l'avenir par les dits Commissaires, ou sous leur autorité, ou qui seront de leur compétence dans l'exécution *bonâ fide* de la charge et des pouvoirs dont ils étoient ou pourront être revêtus par telles Commissions expédiées, ou qui pourront être expédiées comme susdit, seront jugés et considérés, et dans toutes Cours de Justice où tout tel doute, contestation ou question pourra s'être élevé ou s'élèvera sur la validité de tels Actes ou procédés, ils seront adjugés et déclarés être bons, valides et efficaces en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute objection faite pour et en raison de la cessation ou expiration supposée des pouvoirs ainsi donnés comme susdit à tels Commissaires, à moins que la Commission ou les Commissions n'ayent été spécialement révoquées.

Tous Actes faits par les Commissaires dans l'exécution des pouvoirs dont ils sont revêtus par leur Commissions sont déclarés valides en Loi, nonobstant toute objection faite en raison de la cessation des dits pouvoirs, à moins que telles commissions ne soient spécialement révoquées.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à éviter ou annuler aucune objection faite à tels Actes ou procédés des dits Commissaires, pour ou en raison d'aucune omissions, irrégularité, défaut ou matière de loi quelconque qui ne sera point dans le sens de cet Acte, ni à affecter, changer

Rien ne tendra à annuler toute objection faite à ces actes pour omission en Loi qui ne sera pas dans le sens de cet Acte,

nor to affect
any judgment
already given; affect, change or alter any judgment or judgments of any or either of His Majesty's Courts of Law in this Province, which may have been given touching or concerning the Commissions, powers or authorities of such Commissioners as aforesaid, or of any or either of them already made.

C A P. XI.

AN ACT to provide regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS, for the convenience of the inhabitants of the City of Quebec, it is expedient to keep such of the Beaches or Strands of the River St. Lawrence and St. Charles in the City and Banlieu of Quebec, as are not private property, in good order, and to keep free and open the issues and avenues of all the Streets which terminate either at the River St. Lawrence, or the little River Saint Charles:— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America ;*" and to make " further provision for the Government of the said Province ;"—And be it further enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Justices of the Peace residing in the City of Quebec, at a General Meeting to be specially convened by the Clerks of the Peace of the District of Quebec, and held for the purpose, on the Tuesday in the last week of the month of April, yearly, during the continuance of this Act, to appoint one or two Inspectors of the Beaches or Strands in the City and Banlieu of Quebec, with such salary out of the funds appropriated for the keeping and repairs of the Streets of the said City, not exceeding forty pounds, currency, per annum, for each, as the said Justices of the Peace, or a majority of them, shall judge expedient, which Justices, or a majority of them, at any Special Meeting, duly summoned for the purpose as aforesaid, shall also have power to remove, if need be, such Inspector or Inspectors, and others to appoint in his or their stead, for the due execution of this Act.

Inspectors of Beaches to be named yearly by the Justices of the Peace at a general meeting.

Justices of the Peace to indicate at a

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Justices of the Peace, at a Meeting to be held for the purpose in the

ger ou altérer en aucune manière tout jugement ou jugemens d'aucune des Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province, qui peuvent avoir été rendus touchant ou concernant les Commissions, pouvoirs ou autorités de tels Commissaires comme susdit, ou aucun d'iceux déjà donné.

ni affecter au-
cun jugement
déjà rendu.

C A P. XI.

ACTE pour pourvoir à des Règlements concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient pour la commodité des habitans de la Cité de Québec, de tenir en bon ordre les Grèves du Fleuve Saint Laurent et de la Rivière Saint Charles dans la Cité et Banlieue (qui ne sont point la propriété des particuliers) et de conserver libres et ouvertes les sorties et avenues de toutes les rues qui aboutissent soit au Fleuve Saint Laurent, soit à la Petite Rivière Saint Charles; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus ample-
ment pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux Juges de Paix résidant dans la Cité de Québec de nommer annuellement, à une assemblée générale qui sera spécialement convoquée par les Greffiers de la Paix du District de Québec, et tenue à cet effet le Mardi qui sera dans la dernière semaine du mois d'Avril, durant la continuation de cet Acte, un ou deux Inspecteurs des Grèves dans la Cité et Banlieue de Québec, avec tels appointemens pris sur les fonds affectés à l'entretien et réparation des rues de la dite Cité, n'excédant pas quarante livres courant par année pour chacun, que les dits Juges de Paix ou que la majorité d'entre eux juront expédient, lesquels Juges de Paix, ou une majorité d'entre eux, auront aussi pouvoir, à quelque Assemblée Spéciale dûment convoquée à cet effet comme susdit, de destituer s'il est nécessaire, tel Inspecteur ou Inspecteurs, et d'en nommer d'autres à sa ou leur place pour l'exécution convenable d'icelui.

Préambule.

Les Juges de Paix nommeront annuellement, à une assemblée générale, des inspecteurs des grèves, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Juges de Paix, à une Assemblée qui sera tenue à cet effet dans la première semaine

Ils indiqueront une place sur la grève pour

F

maine

meeting, a place for depositing the rubbish and snow. the first week of each of the months of May and November annually, during this Act, or as soon thereafter as can be, to indicate and fix upon the place or places on the Beach or Strand aforesaid, as they shall judge most proper for depositing the rubbish and snow which is usually conveyed to and cast upon the Strand in the City or Banlieu of Quebec.

They shall also indicate a place from where only sand may be taken. III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall dig, take, or carry away sand for building or for any other purpose, from the said Beach or Strand, unless from the Shoals or Islets, at low-water, in the River St. Charles, under the penalty of five shillings, currency, for every offence in contravention to this Act.

And a place where stone for building shall be deposited. IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace shall also, at such Meeting as aforesaid, indicate and fix upon the place where the Boat-men (*Bateliers*) occupied in the conveyance of stone for building and other purposes in the said City, shall deposit the same, and fix a penalty not exceeding five shillings, currency, for every offence in contravention to their order in this respect.

Duty of the Inspectors. V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspectors so as aforesaid to be appointed, to compel persons conveying timber, deals, boards, or fuel to any of the Landing-places on the Beach or Strand in the City or Banlieu of Quebec, to leave free and open all streets, lanes, roads, fords, issues and avenues leading to and from the water side, so that the communication for carts, and persons on horseback or on foot, may be entirely free and open to low-water mark, and in cases where any crib or raft shall, by stress of weather or the tides, have unavoidably been so placed as to obstruct any such street, lane, road, ford, issue, or avenue, the owner or person in charge of such crib or raft, shall be bound to take away or remove the same at the next ensuing tide, if possible, under a penalty not exceeding five shillings, currency.

No timber to remain on the beach longer than a certain time. VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall pile any timber for building, deals or boards on any public place along the Beach or Strand, or landing places in the said City or Banlieu, and that no such timber for building, deals or boards, shall be left on any such Beach, Strand or Landing place, more than a time reasonable and sufficient for discharging and taking away the same, which time shall, if necessary, be determined by the Inspector, according

maine de chacun des mois de Mai et de Novembre annuellement, durant la continuation de cet Acte, ou aussitôt que possible après, d'indiquer et fixer la place ou les places sur la Grève susdite qu'ils jugeront les plus convenables pour déposer les vidanges et la neige qui sont ordinairement portées et jettées sur la Grève dans la Cité ou Banlieue de Québec.

déposer les vidanges et la neige,

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit ne pourra creuser, prendre et enlever du sable pour bâtir, ou pour quelqu'autre objet, sur les dites Grèves, à moins que ce ne soit sur les Battures, sur les Ilots qui se trouvent à basse marée sur la Rivière Saint Charles, à peine d'une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque offence en contravention à cet Acte.

Ils indiqueront aussi une place où seulement il sera permis de prendre du sable.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix indiqueront et fixeront aussi, à telle assemblée comme susdit, les places où les bateliers occupés à transporter de la pierre pour bâtir ou pour d'autres fins, dans la dite Cité, déposeront icelle, et fixeront, pour chaque offense en contravention à leur ordre à ce sujet, une pénalité n'excédant pas cinq chelins courant.

Et une place où sera déposée la pierre pour bâtir.

et fixeront une pénalité pour contravention.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs qui seront nommés comme susdit, d'obliger les personnes atterrants avec du bois de construction, des madriers, des planches ou du bois de chauffage à aucune des places de débarquement, sur la grève, dans la Cité ou Banlieue de Québec, de laisser libres et ouvertes toutes rues, ruelles, chemins, passages à gué, sorties et avenues conduisant à ou du bord de l'eau, en sorte que la communication pour les charrettes et les personnes à cheval ou à pied soit entièrement libre et ouverte jusqu'à basse marée, et dans le cas où une cage ou cageux aura été inévitablement placé par le mauvais tems ou par la marée de manière à obstruer aucune telle rue, ruelle, chemin, passage à gué, sortie ou avenue, le propriétaire ou la personne chargée de tel cage ou cageux sera tenu de l'enlever ou transporter à la marée suivante, s'il est possible, à peine d'une amende n'excédant point cinq chelins, courant.

Devoir des inspecteurs.

Amende contre les personnes qui refuseront de se conformer aux réglemens des Inspecteurs.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit ne pourra empiler aucun bois de construction, madriers ou planches sur aucune place publique le long de la Grève ou des places de débarquement dans la dite Cité ou Banlieue, et qu'il ne sera laissé aucun bois de construction, madriers ou planches sur aucune telle Grève ou place de débarquement plus d'un tems raisonnable et suffisant pour le décharger et enlever, lequel tems sera déterminé,

Les bois ne pourront rester sur la grève plus d'un certain tems.

Penalty in case
of contraven-
tion.

ing to the quantity of such timber for building, deals or boards; and the extent of ground occupied by the same, under the penalty of a sum not exceeding five shillings, currency, per day, for every day of contravention to this Act.

No timber to
be placed on
any part of the
beach in pub-
lic use, under
a penalty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the owner or owners, or persons having charge of wood so piled and arranged on the public ground, or having charge of such crib or raft, shall not comply with the orders of the said Inspector to take away such wood and remove such cribs or rafts, then and in any such case it shall be lawful for the Inspector to cause the same to be taken away and removed at the cost and charges, risk and peril of the owners, and even to cause the same to be kept by one or more guardians, if they remain on the Beach or Strand, or to pay rent for the ground, if they be conveyed to the shore. and all expenses of conveyance and keeping such timber, cribs or rafts, also the amount of the rent to be paid for such timber, cribs or rafts shall be taxed by any two Justices of the Peace in Weekly Session, and the amount shall be levied by seizure and sale of the whole or such part of such timber, cribs or rafts as may be necessary to satisfy the same, according to the nature of the case; Provided always, that no such Inspector shall have power or authority to cause to be conveyed away such timber so piled on the public ground, nor such cribs or rafts to be taken away and removed, nor to name and appoint one or more guardians until he shall previously have obtained the leave or permission in writing to that effect, from any two Justices of the Peace residing in the said City of Quebec.

Inspectors to
prosecute of-
fences within a
certain time.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspectors appointed under this Act to prosecute offences committed against the same, and this within fifteen days after the offence, and not afterwards; and that all such offences shall be prosecuted in a summary manner before any two Justices of the Peace at their weekly sittings, by Bill, plaint or information, and the fines and penalties imposed shall, with the costs of prosecution be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, or of the timber, crib or raft, or other material in question, the surplus, if any, being returned to the owner, and in cases where the Inspector is not the prosecutor, one half the penalty shall go to the prosecutor who shall also, over and above the same, be entitled to recover his disbursements in and about the prosecution.

Fines and Pe-
nalties how^{to}
be applied.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties imposed by and levied under this Act, and not herein otherwise disposed of,

s'il est nécessaire, par l'Inspecteur, d'après la quantité de bois de construction, madriers ou planches et l'étendue du terrain occupé par iceux, à peine d'une pénalité n'excédant pas cinq chelins courant, par jour, pour chaque jour de contravention à cet Acte.

Pénalité en cas de contravention.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où le ou les propriétaires ou personnes ayant en charge le bois ainsi empilé et arrangé sur le terrain public, ou ayant en soin telle cage ou cageux, ne se conformeront point aux ordres du dit Inspecteur de faire enlever les dits bois et éloigner les dites cages ou cageux, alors et dans aucun des dits cas, il sera loisible au dit Inspecteur de faire enlever les dits bois et éloigner les dites cages ou cageux aux frais et dépens, risques et périls des propriétaires, même de les faire garder par un ou plusieurs gardiens s'ils demeurent sur la grève, ou payer loyer du terrain s'ils sont charroyés à terre, et tous les frais de transport et de garde des dits bois, cages ou cageux, ainsi que le montant du loyer du terrain à être payé pour tels bois, cages ou cageux, seront taxés par deux Juges de Paix en Session hebdomadaire, et le montant prélevé par saisie et vente du tout ou de telle partie des dits bois, cages ou cageux qui sera nécessaire pour satisfaire à iceux, selon la nature du cas. Pourvû toujours, qu'aucun tel Inspecteur n'aura pouvoir ou autorité de faire charroyer les dits bois ainsi mis en pile sur le terrain public, ni enlever et faire éloigner les dites cages ou cageux, ni y nommer et appointer un ou plusieurs gardiens, qu'il n'ait au préalable obtenu la licence ou permission par écrit de deux Juges de Paix résidant dans la dite Cité de Québec.

Il ne sera mis aucun bois sur aucune partie de la grève à l'usage du public, sous une pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs nommés en vertu de cet Acte de poursuivre les offenses commises contre icelui, et ce sous quinze jours après l'offense et non après, et toutes telles offenses seront poursuivies d'une manière sommaire devant deux Juges de Paix quelconques à leurs séances hebdomadaires, par bill, plainte ou information, et les amendes et pénalités imposées seront prélevées avec les frais de poursuite, par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, ou des bois, des cages ou cageux ou autres objets en question, en remettant le surplus s'il y en a, au propriétaire, et dans le cas où l'Inspecteur ne sera pas le poursuivant, la moitié de la pénalité ira au poursuivant, lequel aura aussi droit de recouvrer en outre ce qu'il aura déboursé pour la poursuite.

Les inspecteurs poursuivront les offenses dans un certain temps.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités imposées par cet Acte, et levées en vertu d'icelui, et non autrement appropriées

Comment les amendes et pénalités seront appliquées.

priées par icelui, seront payées entre les mains du Trésorier des chemins pour la dite Cité, pour constituer un fonds pour aider à payer les appointemens qui seront accordés aux dits Inspecteurs, et qui seront payés par trimestre d'après un ordre à cet effet donné à une assemblée générale des Juges de Paix résidant dans la Cité de Québec.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Inspecteurs seront dans tous les cas témoins compétens dans les poursuites pour offenses contre cet Acte, mais ils n'auront droit à aucune partie d'aucune amende provenant d'icelles. Les inspecteurs déclarés témoins compétens.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à affecter aucun des pouvoirs et autorités confiés par la loi à la Maison de la Trinité relativement au Cul-de-Sac, ou autre juridiction attribuée à cette Corporation. Cet Acte n'affectera pas les pouvoirs de la Maison de la Trinité.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé affecter en quelque manière que ce soit les droits de Sa Majesté, ni d'aucun corps politique ou incorporé, ni de quelque personne que ce soit, à la dite grève, ou à quelque partie d'icelle que ce soit. Réserve des droits de Sa Majesté, &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-temps. Durée de cet Acte.

C A P. XII.

ACTE pour continuer et amender certains Actes y mentionnés, qui établissent un Guet, et pourvoit à l'éclairage des Cités de Québec et de Montréal.

(7c. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal par l'établissement de Guets et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," tel qu'amendé par un certain autre Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante Préambule. Continuation de l'Acte de la 58e. Geo. III. chap. 2. tel qu'amendé par l'Acte de la 3e. Geo. IV. chap. 6.

“ of His late Majesty, George the Third, intituled, “*An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes,*” and to encrease the funds necessary for the purposes of the said Act, the duration of which said Acts is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty seven : Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;”* and to “*make further provision for the Government of the said Province ;”* And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, “*An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes,*” as amended by an Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, intituled, “*An Act to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, “An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes,*” and to encrease the funds necessary for the purposes of the said Act, and the said last-mentioned Act shall respectively still further continue to be and remain in force, and all and every the duties by the said Acts respectively imposed, shall be raised, levied, collected and paid as therein-mentioned and provided, and all and every the clauses, matters and things in the said Acts respectively mentioned and contained shall also still further continue to be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Continuation
of the Provi-
sions of the Act
of the 5th Geo.
IV. cap. 6.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions of an Act passed in the fifth year of His Majesty’s Reign, intituled, “*An Act to continue for a further limited time two certain Acts therein-mentioned, relating to the Watch and Night Lights in the Cities of Quebec and Montreal,*” shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

III.

“ cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourroit aux moyens d'en défrayer les dépenses,*” et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte, la durée des quels dits Actes est limitée au premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;*” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal par l'établissement de Guets et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourroit aux moyens d'en défrayer les dépenses,*” tel qu'amendé par un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal par l'établissement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourroit aux moyens d'en défrayer les dépenses,*” et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte, et le dit Acte mentionné en dernier lieu, continueront encore respectivement d'être et demeureront en force, et tous et chacun des droits respectivement imposés par les dits Actes, seront prélevés, perçus et payés ainsi qu'il est mentionné et pourvu, et toutes et chacune des clauses, matières et choses respectivement mentionnées et contenues dans les dits Actes continueront aussi encore d'être et demeurer en pleine force et effet, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long tems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions d'un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour continuer encore pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, concernant le Guet et les Flambeaux de nuit, dans les Cités de Québec et de Montréal,*” sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long tems.

Continuation
des Provisions
de l'Acte de la
5e. Geo. IV.
chap. I.

No person, being subject of His Majesty, to act as Auctioneer, unless authorized so to do by a licence under the hand and seal of the Secretary of the Province.

III. And whereas by the seventh section of the said Act of the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty, it is among other matters provided, that from and after the first day of May, one thousand eight hundred and eighteen, it shall not be permitted to any person having and holding a licence of Auctioneer in the Cities of Quebec and Montreal, to act as such or exercise his profession of Auctioneer without paying annually, for the purposes of this Act, the sum of Thirty Pounds, current money of this Province, without providing for the manner in which such licence shall be granted; for remedy whereof be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whosoever, other than the person authorized and licenced in the manner herein-after prescribed, shall, from and after the passing of this Act, sell, dispose of or expose to sale at public auction, or outcry within either of the said Cities, any goods, wares, merchandize or other effects whatsoever, and that it shall and may be lawful to and for the Secretary of the Province of Lower-Canada, and he is hereby required by licence under his hand and seal to authorize and empower such person or persons being subjects of His Majesty, as shall or may apply for the same, to act as Auctioneer or Auctioneers within the said Cities of Quebec and Montreal respectively.

Penalty for contravention.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall presume to sell or dispose of any goods, wares, merchandize and effects by way of public auction or out cry, without having previously obtained licence, shall forfeit the sum of Fifty pounds, current money of this Province for each offence, one moiety whereof to the prosecutor and the other moiety for the use of His Majesty, and every such forfeiture shall be sued for and recovered by action at law, to be brought by such prosecutor in any Court of Record for the District in which the offence was committed. Provided always, that such action shall be brought within three months next after the offence shall have been committed, and not after; and the fines and forfeitures accruing to His Majesty, arising from this Act, shall be applied and accounted for as in and by the said recited Act it is enacted and provided.

How to be prosecuted.

Limitation of action.

Application of the fines.

Secretary's Fees.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary of the Province who shall grant such licence in the manner required by this Act, shall not exact or receive any greater or other fees than the sum of twenty shillings for granting the said licence as aforesaid.

Not to prevent any person, being subject of His Majesty, from selling, without such

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent any person or persons being subjects of His Majesty from selling without such

III. Et vu que par la septième section du dit Acte de la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, il est entre autres choses statué, que depuis et après le premier jour de Mai, mil huit cent dix-huit, il ne sera permis à aucune personne ou personnes ayant ou tenant une Licence d'Encanteur dans les Cités de Québec et de Montréal, d'agir comme tel, ni d'exercer sa profession d'Encanteur à moins de payer pour les fins de cet Acte, une somme annuelle de trente livres, argent courant de cette Province, sans néanmoins déclarer de quelle manière telle licence sera accordée, et à l'effet d'y remédier ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne ou personnes quelconque, si ce n'est celles autorisées et licenciées en la manière ci-après prescrite, ne pourront vendre, disposer ou exposer en vente par encan public, dans les limites de l'une ou l'autre des dites Cités, aucune marchandise ou autres effets quelconques, et qu'il sera et pourra être loisible au Secrétaire de la Province du Bas-Canada, et il est par le présent requis d'autoriser et donner pouvoir en vertu d'une licence sous son seing et sceau, à telles personne ou personnes étant sujets de Sa Majesté, qui feront ou seront dans le cas de faire application pour icelle, aux fins d'agir comme Encanteur ou Encanteurs dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement.

Aucune personne, étant sujet de Sa Majesté, ne pourra faire le métier d'Encanteur, sans y être autorisée par une licence sous le seing et sceau du Secrétaire de la Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui prendront sur elles de vendre ou disposer par encan public, d'aucune marchandise ou effets, sans avoir préalablement obtenu une licence, encourront une pénalité de cinquante livres courant de cette Province pour chaque contravention, une moitié de laquelle pénalité sera pour le poursuivant, et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté, et toutes et chaque telle pénalité sera poursuivie et recouvrée dans aucune Cour de record du District dans lequel telle contravention aura été commise. Pourvû toujours, que telle action soit intentée sous trois mois après que la contravention aura été commise, et non après, et les amendes et confiscations revenant à Sa Majesté en vertu de cet Acte, seront appliquées, et il en sera rendu compte tel et ainsi que statué et pourvu par les Actes ci-dessus récités.

Pénalité pour contravention.

Manière de la recouvrer.

Limitation d'actions.

Emploi des amendes.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Secrétaire de la Province qui accordera telle licence de la manière requise par cet Acte, n'exigera ni ne recevra aucun honoraire au dessus de la somme de vingt chelins pour accorder la dite licence comme susdit.

Honoraires du Secrétaire.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes, étant sujets de Sa Majesté, de vendre sans telle licence

Rien en cet Acte ne s'étendra à empêcher aucune personne née

licence, lands &c. belonging to His Majesty, goods seized by public authority, or appertaining to deceased persons, &c.

such licence all lands, tenements and goods belonging to His Majesty, His Heirs and Successors, and all lands, houses and other immoveables whatsoever, and all goods and chattels which shall or may be seized by any public officer for, or on account of any forfeiture or forfeitures, penalty or penalties, all goods and effects of deceased persons or appertaining to *Dissolutions de Communautés*, or goods distrained for rent or taken in execution, effects sold for the benefit of churches, usufruct and produce of the estate of minors, of absentees, or of persons interdicted, nor to subject them to any duty, fine or penalty for having sold such property and effects without such licence.

Continuation of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

C A P. XIII.

AN ACT to appropriate a sum of money therein-mentioned, to subscribe for shares in the undertaking of the Welland Canal Company, in Upper-Canada.

(7th March, 1827.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the completion of the Welland Canal actually in progress in the Province of Upper-Canada is an object of great public utility to the Canadas, inasmuch as the same will admit the free passage of vessels from Lakes Erie, St. Clair, Huron and Michigan to Lake Ontario, and the River St. Lawrence down to Prescott, and is also of importance to your Majesty's Government in the said Provinces; And whereas we, Your Majesty's most dutiful Subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, having taken the same into consideration, are desirous to promote an internal improvement so highly beneficial, and have for that purpose resolved to aid the Welland Canal Company in the completion of the said Canal, by an appropriation of the public funds of the Province, for subscribing stock towards the said Canal; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for*
" making

licence les biens, meubles et immeubles appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ainsi que les terres, maisons et autres immeubles quelconques, et tous effets et meubles qui pourront être saisis par aucun Officier Public, pour aucune confiscation ou confiscations, pénalité ou pénalités, et toutes marchandises et effets de personnes décédées ou appartenant à des dissolutions de communautés ou biens saisis pour rentes ou pris en exécution, les effets vendus pour le bénéfice des Eglises, les fruits et revenus appartenant à des mineurs ou aux absents et aux interdits, ni à les assujettir à aucun droit ni à aucune amende et pénalité pour avoir vendu tels biens et effets sans licence.

sujet de Sa Majesté, de vendre, sans telle licence des terres, &c. appartenants à Sa Majesté, des effets saisis par autorité de justice, ou appartenans à des personnes décédées, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XIII.

ACTE pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour prendre des actions dans l'entreprise de la Compagnie du Canal de *Welland*, dans le Haut-Canada.

(7e. Mars, 1827.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que le completment du Canal de *Welland*, maintenant en progrès dans la Province du Haut-Canada, est un objet de grande utilité publique pour le Canada, en autant qu'icelui procurera un libre passage aux vaisseaux venant des lacs Erié, Ste. Claire, Huron et Michigan jusqu'au Lac Ontario, et du Fleuve St. Laurent jusqu'à Prescott, et qu'il est en outre très-avantageux au Gouvernement de Votre Majesté dans les dites Provinces ; et attendu que nous, les Très-fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, après avoir pris l'objet en considération, désirant encourager une amélioration intérieure, qui promet tant d'avantages, et avons résolu d'aider la Compagnie du Canal de *Welland* à compléter icelui, affectant les fonds publics de la Province pour cet objet, et en souscrivant et prenant des actions dans le dit Canal ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième

Précambule.

" année

Governor authorised to subscribe and take 2,000 shares in the stock of the Welland Canal Company.

And to advance for such purpose a sum of £25,000 Cy.

“ making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;” and to make further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, on the part of this Province, to subscribe and to take any number, not exceeding two thousand shares, to and in the capital stock or funds of the said Welland Canal Company, and from time to time, and as need may be, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, for the purposes aforesaid, such sum or sums out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, as shall or may be necessary therefor, not exceeding in all the sum of Twenty-five thousand pounds, currency.

When the Canal is in use, an account of the monies accruing to the Province upon such Capital Stock, shall be rendered to the Legislature.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said Welland Canal shall have been finished and completed, and in use, an account of the monies accruing to this Province upon the capital stock or fund hereby appropriated and vested in the said Canal, shall be rendered within the first fifteen days of each and every Session of the Legislature, to the three Branches thereof, by the Receiver General, or such other Officer as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, shall thereunto appoint.

Such monies to be paid into the hands of the Receiver General,

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said monies so accruing to this Province, shall be paid to and remain in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, and shall be liable to the future disposition of the Legislature.

Monies hereby appropriated to be accounted for to His Majesty, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

“ année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale* ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l’Administration du Gouvernement de la Province, de souscrire et prendre, au nom de cette Province, aucun nombre d’actions, n’excédant pas deux mille, dans le fonds capital de la dite Compagnie du Canal de *Welland*, et avancer de temps à autre, ainsi que le besoin écherra, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing et pour l’objet susdit, telle somme ou sommes n’excédant pas en total celle de Vingt-cinq mille livres courant, sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur-Général, qui seront jugées nécessaires pour le dit objet.

Le gouverneur pourra prendre 2000 actions dans le fonds de la société du Canal de *Welland*.

Et à cette fin avancer une somme de £25,000 courant.

II. Pourvu toujours, et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’une fois le dit Canal de *Welland* fini et complet, et mis en usage, il sera rendu compte aux trois branches de la Législature des argens qui pourront revenir à cette Province sur le fonds capital approprié et investi dans le dit Canal, dans le cours des premiers quinze jours de toute et chaque Session de la Législature, par le Receveur-Général ou tel autre Officier que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l’Administration du Gouvernement de la Province, nommera à cet effet.

Lorsque le Canal sera en usage, il sera rendu un compte des argens revenant à cette Province sur tel fond capital, à la Législature.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les dits argens qui pourront revenir à cette Province, seront payés et resteront entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d’alors, sujets à la disposition future de la Législature.

Tels argens seront payés entre les mains du Receveur-Général.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera rendu compte de l’emploi convenable des argens affectés par le présent Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d’alors, en telles manière et forme qu’il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l’ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté &c. des argens appropriés par cet Acte.

C A P. XIV.

AN ACT for the establishment of a New Market at Montreal.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS the Market Places now in use in the City of Montreal are insufficient for the public convenience of the said City, and whereas the ground commencing at the Bridge, at the end of Saint François Xavier Street, and lying between Foundling and Commissioners Streets, and extending from the said Bridge up to the new Bridge, at the extremity of McGill Street, is a convenient situation for a New Market, as divers of the inhabitants of Montreal have by their petition to the Legislature in this behalf represented:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said space of ground commencing at the Bridge at the end of Saint François Xavier Street, and lying between Foundling and Commissioners Streets, and extending from the said Bridge up to the new Bridge at the extremity of McGill Street, shall be, and the same is hereby appropriated, and set apart for a Market Place, and that the Justices of the Peace residing in the said City of Montreal, or any five of them, named at any general meeting to be specially convoked and held at any time in the month of June next for the purpose, are hereby constituted and appointed trustees for the purpose of carrying this Act into effect.

A certain space of ground appropriated for a Market-place at Montreal.

Justices of the Peace to be Trustees for the effect of this Act.

The rivulet on said space of ground not to be obstructed.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the rivulet or stream running through the said space of ground shall not be obstructed by any building or works, in such manner as to cause the adjacent ground to be submerged, but that such buildings or works, as it may be necessary to construct or build over the same, shall be so constructed and built as to occasion no interruption to the course of the said rivulet or stream in the highest water.

III.

C A P. XIV.

Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal.

(7e. Mars, 1827.)

VU que les places de Marché maintenant en usage dans la Cité de Montréal ne suffisent point pour la commodité publique de la dite Cité, et vû que l'espace de terre commençant au Pont au bout de la rue Saint François Xavier, et situé entre la rue des Enfans Trouvés et celles des Commissaires, et s'étendant depuis le dit Pont jusqu'au nouveau Pont à l'extrémité de la rue *M^cGill*, est une situation convenable pour un Nouveau Marché, ainsi que divers habitans de Montréal l'ont représenté par leur pétition à la Législature à cet effet : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit espace de terre commençant au Pont au bout de la rue Saint François Xavier, et situé entre la rue des Enfans Trouvés et celles des Commissaires, et s'étendant depuis le dit Pont jusqu'au nouveau Pont à l'extrémité de la rue *M^cGill*, sera et il est par le présent affecté et destiné à une place de Marché, et que les Juges de Paix résidant dans la dite Cité de Montréal, ou cinq d'entre eux nommés à quelque assemblée générale que ce soit qui sera spécialement convoquée et tenue à cet effet, en quelque tems que ce soit dans le mois de Juin prochain, sont par le présent constitués et établis Syndics aux fins de mettre cet Acte à exécution.

Préambule.

Un espace de terre approprié à une place de marché à Montréal.

Les Juges de Paix constitués Syndics pour mettre cet Acte à effet.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la petite rivière ou ruisseau qui coule à travers le dit espace de terre ne sera obstrué par aucune bâtisse ni aucun ouvrage, de manière à faire submerger les terrains voisins, mais que les bâtisses ou ouvrages qu'il pourra être nécessaire de construire ou ériger sur icelle seront construits et érigés de manière à ne causer aucune interruption dans le cours de la dite rivière ou ruisseau dans les plus hautes eaux.

Le ruisseau sur le dit espace de terre ne sera pas obstrué.

Trustees to procure plans of a Market-house, &c. and may cause the same to be built, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees who shall have been so appointed as aforesaid, may forthwith after their appointment enter upon the discharge of their trust and duty, and procure and agree upon the plan and all the works they may deem necessary for confining the said rivulet, in whole or in part, by quays, for levelling, raising or reducing the said space of ground, and erecting a new Market-house with Stalls and a Weigh House, or temporary Stalls only, if they shall so think fit; and the said Trustees are hereby authorized to treat and contract for all or any of the works aforesaid, and for the building of such Market-house or temporary Stalls and Weigh House, with such person or persons, as may be willing to undertake the erection of the same on the aforesaid lot or space of ground. Provided always, that no contract shall be entered into by the said Trustees, until they shall by advertisement for three weeks at least, in all the weekly newspapers printed and published at Montreal, have given notice that they are ready to receive proposals in writing for the work to be performed.

Proviso.

A sum of money may be borrowed for defraying the expences of building, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expences of erecting a new Market-house, or temporary Stalls and Weigh House as aforesaid, it shall be lawful for the said Trustees to borrow on legal interest, a sum not exceeding two thousand five hundred pounds, currency, to be laid out in part or in whole in erecting a suitable Market-house or temporary Stalls on the said lot or space of ground. Provided always, that it shall be lawful for the said Trustees to lay out so much of the said intended New Market-house or temporary Stalls, as to them shall appear necessary for the receiving and safe keeping of one of the Fire-Engines appertaining to the City of Montreal, with the buckets and other necessary implements.

Part of the Market-house may be employed as an Engine house, &c.

The rents and profits of such Market-house, &c. may be hypothecated for surety of the money borrowed.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for surety of principal and interest of the money so to be borrowed, it shall be lawful for the said Trustees, and they are hereby authorized to pass a Deed of Mortgage to the Lenders of the money aforesaid, binding and hypothecating the rents or profits to be derived from the said New Market-house or temporary Stalls in manner as is hereinafter provided, but on no other funds, rents, or profits whatever, shall the Lenders of the money, their heirs, executors, curators or assigns, have any lien or claim whatsoever, for or by reason of the money they shall have so lent, and the holders of such mortgages respectively, may transfer the same to such person or persons as they may think proper, and the Transferers shall have the same right to payment of interest and capital, as if he or they had been the original Lender or Lenders of the money for which the Mortgage or Mortgages were granted: Provided that such Transferees shall cause to be notified to the

Mortgages may be transferred.

Transfers to be

Treasurer

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics qui auront été ainsi nommés comme susdit, pourront immédiatement après leur nomination, entrer dans l'exécution de leur charge et de leurs devoirs, et se procurer et convenir du plan de tous les ouvrages qu'ils jugeront nécessaires pour renfermer la petite rivière, en tout ou en partie à leur choix, entre des quais pour niveller, élever ou applanir le dit espace de terre, et pour une nouvelle halle de marché avec des étaux, et une maison de pesée ou des étaux temporaires seulement, s'ils le jugent convenable, et les dits Syndics sont par le présent autorisés à traiter et contracter, pour tous ou aucun des ouvrages susdits, et pour la bâtisse de telle Halle de Marché ou des étaux temporaires et Maison de pesée, avec telle personne qui en voudra entreprendre l'érection sur le dit lot ou espace de terre. Pourvû toujours, qu'aucun contrat ne soit fait par les dits Syndics qu'ils n'aient donné avis par avertissement, pendant trois semaines au moins, dans tous les Papiers Nouvelles hebdomadaires imprimés et publiés à Montréal, qu'ils sont prêts à recevoir des propositions par écrit pour l'ouvrage à faire.

Les Syndics se procureront des plans d'une halle de marché &c. et pourront la faire bâtir &c.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour défrayer les dépenses de l'érection d'une nouvelle Halle de Marché ou d'Etaux temporaires et Maison de Pesée comme susdit, il sera loisible aux dits Syndics d'emprunter à intérêt légal une somme n'excédant point deux mille cinq cents livres courant, laquelle sera employée en tout ou en partie à ériger une Halle de Marché convenable ou des Etaux temporaires, sur le dit lot ou espace de terre. Pourvû toujours, qu'il soit loisible aux dits Syndics d'employer autant de la dite nouvelle Halle de Marché projetée ou des Etaux temporaires qu'il leur paroîtra nécessaire, pour recevoir et garder en sûreté une des pompes à feu appartenant à la Cité de Montréal, avec des seaux et autres instrumens nécessaires.

Il pourra être emprunté une somme d'argent pour défrayer les dépenses de bâtisse, &c.

Une partie de la Halle de Marché pourra être employée à mettre les pompes, &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la sûreté du capital et des intérêts de l'argent à être ainsi emprunté, il sera loisible aux dits Syndics, et ils sont par le présent autorisés de passer aux prêteurs de l'argent susdit une obligation affectant et hypothéquant les rentes ou profits à retirer de la dite nouvelle Halle de Marché ou des Etaux temporaires en la manière ci-après réglée par cet Acte, mais les prêteurs de l'argent, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause n'auront aucun droit ou hypothèque quelconque sur aucun autre fonds, rente ou profit quelconque, pour et à raison de l'argent qu'ils auront ainsi prêté, et les porteurs de telles hypothèques respectives pourront les transporter à telle personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et les cessionnaires auront le même droit au paiement des intérêts et du principal que s'ils eussent originairement prêté l'argent pour lequel l'hypothèque ou les hypothèques

Les rentes et profits de telle Halle de Marché pourront être hypothéqués pour sûreté de l'argent emprunté.

Les hypothèques pourront être transportées, &c.

notified to the
Treasurer, &c.

Treasurer of the Trustees, by leaving a copy of such Transfer with him, that he or they have become proprietor or proprietors of such Mortgage or Mortgages, and the said Treasurer shall enregister the same in a Book to be by him kept for the purpose, and shall keep a Book of the Receipts and Expenditure of the Market, open for public inspection.

How the sum
of money bor-
rowed is to be
paid off, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Trustees, so soon as there shall be funds in their hands for that purpose, and when the interest of the capital shall have been paid, to pay off the principal which in virtue of and for the purpose of this Act they shall have borrowed, and the Lenders of the money aforesaid shall be bound to receive back the same in such payments and sums of money at a time, as the said funds may be adequate to, and the Trustees see fit ; Provided always, that not less of the capital than five per cent, shall be paid off in one payment, and to all of the Lenders, their Heirs, Executors, Curators and Assigns, in equal proportions, but it shall not prevent the said Trustees from paying a greater proportion to any one or more of the Lenders, provided Lenders to the amount of three-fourths of the whole sum, their Heirs, Executors, Curators or Assignees shall thereunto agree.

Trustees may
lease the stalls
privately or
by auction.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to provide for the repayment of Capital so to be borrowed, and of interest thereupon arising, it shall be lawful for the Trustees aforesaid, so soon as the said new Market-house or temporary Stalls shall be completed or in a state fit for letting, to let out by the year or otherwise the said Stalls to such persons as may be willing to hire the same, at such rent as by the Trustees and persons hiring the same shall be agreed upon, or the same may be let out by public auction, and the rent so agreed upon, either by private bargain or public auction, shall be paid half-yearly or otherwise, as to the said Trustees it shall seem expedient, into the hands of the Treasurer to be named and appointed by the Trustees aforesaid, which Treasurer they are hereby empowered to remove and appoint, and from time to time to make such appointment as thereafter may become necessary by the removal, resignation or death of any Treasurer so appointed.

Rents to be
paid in the
hands of a
Treasurer ap-
pointed by the
Trustees, &c.

Stall remain-
ing unlet to
butchers may
be leased for
other purpo-
ses.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after the said intended new Market-house or temporary Stalls shall have been erected, any part or space of the said Market-house or Stalls shall remain unoccupied, the part or space remaining unoccupied and unlet for the sale of butcher's meat or fish, may by the Trustees aforesaid be let out to hire for the purpose of selling and exposing to sale, grain or other provisions, for such rent as they may deem just

pothèques ont été accordées. Pourvu que tels cessionnaires fassent notifier au Trésorier des Syndics, en lui laissant une copie de tel transport, qu'ils sont devenus propriétaires de telle hypothèque ou hypothèques, et le Trésorier l'enregistrera dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et tiendra un livre de la recette et dépense du marché, qui sera ouvert à l'inspection publique.

Les Transports seront signifiés au Trésorier.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Syndics, dès qu'il y aura entre leurs mains des fonds à cet effet, et lorsque l'intérêt du principal aura été payé, de rembourser le principal qu'ils auront emprunté en vertu et pour les fins de cet Acte, et les prêteurs de l'argent susdit seront tenus de le recevoir en tels paiemens et sommes d'argent à la fois que les dits fonds pourront admettre, et que les Syndics jugeront à propos. Pourvu toujours, qu'il ne soit pas remboursé moins de cinq par cent du principal en un paiement, et à tous les prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, en proportions égales, mais cela n'empêchera pas les dits Syndics de rembourser une plus grande proportion à un ou plus des prêteurs, pourvu que les prêteurs au montant des trois quarts de la somme totale, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause y consentent.

Comment les argens empruntés seront remboursés, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de pourvoir au remboursement du principal qui sera ainsi emprunté et de l'intérêt qui en proviendra, il sera loisible aux Syndics susdits, dès que la dite nouvelle Halle de Marché ou les étaux temporaires seront complétés ou dans un état à pouvoir être loués, de louer à l'année ou autrement les dits étaux aux personnes qui voudront les louer, pour tel loyer qu'il pourra être convenu par les Syndics et les personnes qui les loueront ; ou il pourront être loués par encan public, et le loyer dont il sera ainsi convenu, soit par accord privé ou par encan public, sera payé, par semestre ou autrement, selon que les dits Syndics le jugeront expédient, entre les mains du Trésorier qui sera nommé et établi par les Syndics susdits, lequel Trésorier ils sont par le présent autorisés à destituer et en nommer un autre, et à faire de tems à autre les nominations qui pourront ci-après devenir nécessaires par la destitution, la résignation ou le décès d'aucun Trésorier ainsi nommé.

Les Syndics pourront louer les Etaux par encan ou autrement.

Les loyers seront payés au Trésorier nommé par les Syndics.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, après que la dite Nouvelle Halle de Marché projetée ou les dits Etaux temporaires auront été érigés, il reste aucune partie ou espace de la dite Halle ou des dits Etaux non occupé, la partie ou espace qui restera non occupé ou loué pour y vendre de la viande de boucherie ou du poisson, pourra être loué par les Syndics susdits pour y vendre et exposer en vente du grain ou autres provisions à tel loyer qu'ils jugeront

Les Etaux qui resteront non occupés par des Bouchers, pourront être loués pour d'autres fins, &c.

just and reasonable, and can agree for, and in like manner the said Trustees may let to hire the space under cover along the sides of the said new Market-house or temporary Stalls, for the sale of all sorts of fruit and vegetables.

Clerk of the Market to be allowed certain fees.

The same not to exceed a certain sum.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that over and above the rent which any person or persons hiring a Stall or Stalls, or other place under cover in the said intended new Market-house or temporary Stalls, are bound to pay for the same, it shall be lawful for the Justices of the Peace in their Quarter Sessions in the terms of January, annually to establish and allow to the Clerk or Clerks of the aforesaid Markets such fees as to them shall appear to be reasonable, provided the same do not at any time exceed annually the sum of one hundred pounds, currency, to be paid to the said Clerk or Clerks of the Market by such persons occupying Stalls or other places under cover in the said new Market-house or temporary Stalls: Provided that such fees shall be notified before letting the said Stalls or places under cover to the person or persons desirous of hiring the same.

Nothing in this Act to prevent farmers and others selling butcher's meat &c. on said Market.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent farmers or other persons not being butchers, from exposing and selling all kinds of butcher's meat, grain, poultry, provisions and other commodities, fire wood, hay and straw excepted, in sleighs, carts or other carriages properly arranged, as the Clerk of the Market may from time to time direct, so as not to interfere with the public convenience, and without being obliged to pay any fee to the said Clerk or other person by reason of the exposure for sale of any produce in their carriages or *voitures*, or on any unoccupied space in the said market.

How the monies are to be applied after the sum borrowed is paid off.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the principal and interest of the money to be borrowed by virtue of this Act shall be paid off, any money then remaining and all further sums which may arise to, and come into the hands of the Trustees or their Treasurer by reason of this Act, shall be considered as belonging to the City of Montreal, and be paid over to the Road Treasurer of the said City, and make part of the fund appropriated by law for the opening and repairing of highways, market-places, streets, squares and lanes within the said City, save and except the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed.

XII.

ront juste et raisonnable, et dont ils pourront convenir, et les dits Syndics pourront de la même manière louer l'espace couvert le long des côtés de la dite Nouvelle Halle de Marché ou des dits Etaux temporaires, pour y vendre toutes espèces de fruits et de légumes.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en sus du loyer que seront tenus de payer les personnes qui loueront un Etal ou des Etaux, ou autre place couverte dans la dite Nouvelle Halle de Marché projetée, ou dans les Etaux temporaires, il sera loisible aux Juges de Paix, dans leurs Sessions de Quartier, dans le terme de Janvier annuellement, d'établir et allouer au Clerc ou Clercs du susdit Marché, tels honoraires qui leur paroîtront raisonnables.— Pourvû que tels honoraires ne s'élèvent en aucun tems à plus de cent livres courant, lesquels seront payés au dit Clerc ou Clercs du Marché par les personnes occupant les Etaux ou autres places couvertes dans la dite Nouvelle Halle de Marché ou dans les dits Etaux temporaires.— Pourvû qu'avant de louer les dits Etaux ou places couvertes, ces honoraires soient notifiés aux personnes qui désireront les louer.

Il sera alloué des honoraires au Clerc du Marché.

Qui n'excéderont pas une certaine somme.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte ne sera censé empêcher les cultivateurs ou autres, qui ne sont point Bouchers, d'exposer et de vendre toute espèce de viandes de Boucherie, Grains, Volailles, Denrées et autres Marchandises, le Bois, le Foin et la Paille exceptés, en Traîneaux, Charrettes ou autres voitures convenablement rangées, ainsi que le Clerc du Marché pourra l'ordonner de tems à autre, de manière à ne point nuire à la commodité publique, sans être tenus de rien payer au Clerc du Marché, ni autres personnes, à raison de leur exposition en vente d'aucun produit dans leurs voitures, ou en aucun endroit du dit Marché qui ne sera pas occupé.

Rien n'empêchera les cultivateurs et autres de vendre des viandes de boucherie. &c. sur le Marché.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que le principal et les intérêts de l'argent à emprunter en vertu de cet Acte seront remboursés, tout l'argent qui restera alors, et toutes autres sommes qui pourront provenir, et venir entre les mains des Syndics ou de leur Trésorier en vertu de cet Acte, seront considérés appartenir à la Cité de Montréal, et seront remis au Trésorier des chemins de la dite Cité, et feront partie du fonds affecté par la loi à l'ouverture et réparation des chemins, places de Marchés, rues, places publiques et ruelles dans la dite Cité, sauf et excepté les amendes, pénalités et confiscations imposés par cet Acte.

Comment les argens seront appliqués après le remboursement de la somme empruntée.

XII.

Penalty on
persons injur-
ing such new
Market-house,
&c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully injure, deface or spoil any part of the intended new Market-house or temporary Stalls, Weigh-house or Pavements, or flooring thereof, every person so offending shall forfeit for the first offence the sum of twenty shillings, currency, and for the second and every subsequent offence, forty shillings, currency, and such offender or offenders shall over and above such respective penalties pay such sum or sums of money as any two Justices in their weekly sittings in Montreal, before whom the complaint shall be made, shall think reasonable by way of satisfaction for any damage done by such offender or offenders: Provided always, that if goods and chattels whereon to levy the penalties and damages aforesaid cannot be found, or that the same be not paid with costs of suit, within ten days after conviction of the offender or offenders, (unless he or they shall appeal against such conviction as herein-after allowed,) then the person or persons so convicted shall in every such case be committed to the House of Correction for a term not exceeding one month.

If not paid, the
offender may
be committed
to the House
of Correction.

Clerk of the
Market to
cause Regula-
tions to be car-
ried into effect
&c.

Penalty in
case of ne-
glect.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the special duty of the Clerk or Clerks of the Markets, and they are hereby required to oversee the carrying into effect all rules and regulations of and respecting the said Markets, and to prosecute all offences that may be committed against the same, and the said Clerk or Clerks, for every neglect of duty, shall incur and be subject to a penalty not exceeding forty shillings, currency, nor less than twenty shillings, currency.

Trustee may
act as Justices
of the Peace,
&c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the Trustees acting under the authority of this Act, to act also as Justices of the Peace within their jurisdiction, for carrying into execution the several powers and authorities granted by this Act.

Offenders may
be sued by the
Trustees be-
fore the Justi-
ces of the
Peace, &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons offending against this Act, may be sued by the Trustees in the name of the Treasurer, and the Justices of the Peace or any two of them in their weekly sittings at Montreal, are hereby authorized and required to hear and determine on the oath of one or more credible witness or witnesses, other than the informer, all complaints for any offence or offences committed against this Act: Provided always, that when the sum prosecuted for and ordered to be paid, shall exceed the sum of five pounds, currency, an appeal shall lie to the next general quarter sessions of the peace for the district, on the person or persons so appealing, first finding, paying or giving security for the amount of the Order or Judgment complained of.

An Appeal
may be made
to the Quarter
Sessions in
certain cases.

XVI.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne à dessein détruit, endommage ou gâte aucune partie de la nouvelle Halle de Marché projetée, ou des Etaux temporaires et maison de pesée, ou du pavé ou plancher d'iceux, chaque personne ainsi contrevenant encourra, pour la première offense, la somme de vingt chelins courant, et pour la deuxième offense, et chaque offense subséquente, quarante chelins courant, et tel contrevenant payera, en sus de telles pénalités respectives, telle somme ou sommes d'argent que deux Juges de Paix quelconques, dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, devant lesquels la plainte sera portée, jugeront raisonnables, en réparation des dommages faits par tel contrevenant. Pourvû toujours, que si l'on ne trouve point de biens et d'effets sur lesquels on puisse lever les pénalités et dommages susdits, ou s'ils ne sont pas payés, avec les frais de poursuite, sous dix jours après la conviction du contrevenant, (à moins qu'il n'appelle de telle conviction, ainsi qu'il est ci-après permis par le présent,) alors la personne ainsi convaincue sera, dans chaque tel cas, renfermée dans la maison de correction pour un terme n'excédant point un mois.

Pénalité contre les personnes qui endommageront telle Halle de Marché, &c.

Faute de paiement, le contrevenant sera mis dans la Maison de correction.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir spécial du Clerc ou Clercs des Marchés, et ils sont par le présent requis de voir mettre à effet toutes les règles et réglemens concernant les dits Marchés, et de poursuivre toutes les offenses qui pourroient être commises contre iceux, et le dit Clerc ou les dits Clercs encourront, pour chaque négligence de devoir, et seront sujets à une pénalité n'excédant pas quarante chelins, courant, et qui ne sera pas de moins de vingt chelins, courant.

Les Clercs des marchés seront observer les réglemens &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible aux Syndics agissant sous l'autorité de cet Acte, d'agir aussi comme Juges de Paix dans leur juridiction, pour mettre à exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet Acte.

Les Syndics ne pourront pas agir comme Juges de Paix, &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes contrevenant à cet Acte pourront être poursuivies par les Syndics au nom du Trésorier ; et les Juges de Paix ou deux quelconques d'entre eux, dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur, toutes plaintes contre quelque offense ou offenses que ce soit commises contre cet Acte. Pourvû toujours, que lorsque la somme pour laquelle la poursuite aura été faite, et qu'il aura été ordonné de payer, excédera la somme de cinq livres, courant, un appel ressortira aux prochaines Sessions de Quartier Générales de la Paix pour le District, en par la personne ainsi appellant donnant préalablement caution pour le montant de l'ordre ou jugement dont il y aura plainte.

Tout contrevenant pourra être poursuivi par les Syndics, devant les Juges de Paix, &c.

Un appel ressortira aux Sessions de Quartier en certains cas.

Penalties, how recoverable.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the rents, penalties and forfeitures, which by this Act may become due, shall be recoverable and levied by seizure and sale of the offender's goods and chattels, by Warrant under the hands and seals of any two or more Justices of the Peace for the District of Montreal, and the person or persons authorized by such Warrant, to seize such goods and chattels, is and are hereby authorized to sell the same, returning the overplus money (if any there be) upon demand, to the owner of such goods and chattels, after such rent, penalties and forfeitures, with the reasonable charges of the prosecution, shall be deducted and paid.

Offences to be sued for within a certain time.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all offences against this Act shall be sued for within one month after the offence shall have been committed, and not afterwards; and in all cases where any action shall be brought against any person, by reason of any matter or thing done in pursuance of this Act, the same shall be brought within one month after the same shall be alleged to have been done, and not afterwards; and if the person bringing such action shall be non-suited, or shall withdraw the same, every such person shall pay treble costs.

Penalties to be received by the Sheriff and paid to the Receiver General, &c.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, shall be received by the Sheriff of the said District of Montreal, and be by him paid into the hands of His Majesty's Receiver General, to and for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, and towards the support of the Civil Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Public Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and deemed in all Courts to be a public Act, and all Judges and Justices are hereby required to take notice thereof, as such, without the same being specially pleaded.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rentes, pénalités et confiscations qui pourront devenir dues en vertu de cet Acte, pourront être recouvrées et seront levées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par Mandat sous les Seings et Sceaux de deux ou plus des Juges de Paix pour le District de Montréal ; et la personne autorisée par tel Mandat à saisir tels biens et effets, est par le présent autorisée à les vendre, en remettant le surplus de l'argent, s'il y en a, au propriétaire de tels biens et effets, sur sa demande, après que telles rentes, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite, auront été déduits et payés.

Comment les pénalités seront recouvrées.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les offenses commises contre cet Acte seront poursuivies sous un mois après que l'offense aura été commise, et non après ; et dans le cas où il sera intenté aucune action contre aucune personne, à raison d'aucune matière ou chose faite en conformité à cet Acte, elle sera intentée sous un mois après le tems où l'on prétendra qu'elle a été faite, et non après ; et si la personne instituant telle action est mise hors de cour, ou retire son action, chaque telle personne payera triple dépens.

Les offenses seront poursuivies dans un certain tems.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte seront reçues par le Shérif du dit District de Montréal, et seront par lui payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et pour le soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les pénalités seront reçues par le Shérif et payées au Receveur Général, &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré dans toutes les Cours comme un Acte public, et tous les Juges et Juges de Paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XV.

AN ACT to carry into effect the purpose of part of a certain Act of the Legislature of this Province, as far as the same respects the erection of a Gaol and Court-Hall at Percé, and to repeal in part the said Act,

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to carry into effect the purpose of an Act of the Legislature of this Province, passed in the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter thirty-five, which as far as the same relates to a Gaol and Court-Hall at Percé, in the Inferior District of Gaspé, has hitherto remained uneffected, and to provide funds for the erection or purchase of a suitable building therefor, the rates and duties out of which the expence of building the said intended Gaol and Court-Hall was to have been defrayed, having ceased; May it therefore please Your Majesty that it be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, a sum not exceeding one thousand pounds, currency, for the purpose of erecting a Gaol and Court-Hall at Percé, in the said Inferior District of Gaspé, with proper dependencies and enclosure surrounding the same, or for purchasing some suitable and substantial stone Building convenient and proper for the purpose, with proper dependencies, the whole enclosed with good and substantial cedar or other pickets; which Gaol and Court-Hall, or stone-Building to be purchased for the purpose shall not exceed forty-eight feet in length by forty feet in depth, and shall consist of two stories and not less, each story to be of a proper height, the whole as well as the picketing enclosing the lot appertaining to the said building, to be finished and made complete and proper for the purpose, *à dire d'Experts* to be thereunto appointed by the Governor, Lieutenant

The Governor may advance £1000. currency, for erecting a Gaol and Court-hall at Percé in the the district of Gaspé, or purchasing a building for that purpose.

Dimensions of such Gaol and Court-hall &c.

The same to be finished *à dire d'experts*, &c.

C A P. XV.

ACTE pour mettre à effet certaines parties d'un Acte de la Législature de cette Province, en autant qu'il a rapport à l'érection d'une Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, et pour rappeler partie du dit Acte.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient de mettre à effet l'objet d'un Acte de la Législature de cette Province passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre trente-cinq, lequel, en autant qu'il a rapport à la Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, n'a point été mis à exécution, et pourvoir en outre aux fonds nécessaires pour ériger ou faire l'acquisition d'une bâtisse convenable pour le dit objet, les taux et droits avec lesquels le coût de bâtir les dites Prison et Salle d'Audience projetées devait être couvert et défrayé, ayant cessés : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant alors l'Administration de la Province, d'avancer, par *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les argents non affectés maintenant entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme n'excédant pas mille livres courant, aux fins d'ériger une Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, avec les dépendances convenables et un enclos à l'entour d'icelle, ou à faire l'acquisition d'une bâtisse en pierre, solide et convenable pour ces fins, avec les dépendances nécessaires, le tout enclos en pieux de cèdre forts et solidés, ou autres piquets ; lesquelles Prison et Salle d'Audience, ou Bâtisse en Pierre acquise pour cet objet, n'excédera pas quarante-huit pieds de front sur quarante pieds de profondeur, et consistera en deux étages et non moins, et chaque étage d'une hauteur suffisante, le tout fini et complet, ainsi que les pieux ou piquets employés à faire la clôture du terrain appartenant à la dite bâtisse, et propre à tous égards pour répondre

Preamble.

Le Gouverneur pourra avancer £1000 courant, pour l'érection d'une prison et salle d'audience à Percé dans le district de Gaspé, ou pour acquérir une bâtisse à cette fin.

Leurs dimensions.

Elles doivent être finies à dire d'experts.

tenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, and delivered to the Sheriff, before the sum hereby appropriated or any part thereof shall be paid, in case of purchase as herein-above provided and enacted.

Governor may appoint Commissioners to superintend the erection of such Gaol and Court-hall.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case it shall be necessary to cause the said intended Gaol and Court-Hall to be erected, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government for the time being, to appoint Commissioners for superintending the erection of a fit and proper building for a Gaol and Court-Hall at Percé aforesaid, not exceeding the dimensions herein-above specified.

Expenses of administration not to exceed £12 currency.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the expenses of administration and superintendence by the said Commissioners or others thereunto by them employed, shall not exceed in all twelve pounds, currency.

Such Gaol when erected or purchased, &c. to be the Common Gaol of Percé, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Gaol, when the same shall have been so erected or purchased as aforesaid, and delivered to the Sheriff of the said Inferior District, or to his deputy, shall, to all intents and purposes of an Act of the Legislature of this Province, of the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act for erecting Common Gaols with Court-Halls in the inferior district of Gaspé," be the Common Gaol for Percé, and of all that part of the said Inferior District eastward and northward of Point Mackarel, at the Bay Chaleur, and on the coast of the Gulf and river St. Lawrence, as far as the said Inferior District extends, and be regulated and provided for accordingly.

Repeal of the 9th section of the Act 48th Geo. III, cap. 35.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the ninth section of the said Act of the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act for erecting Common Gaols with Court-Halls in the Inferior District of Gaspé," by which section it is enacted and provided, that the money by the said Act appropriated for building the said Gaol and Court-Hall, should be taken out of the unappropriated monies from the rates and duties imposed and payable under and by virtue of an Act, intituled, "An Act to provide for the erecting of a Common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and the means for defraying the expenses thereof," shall be and the same is hereby repealed.

VI.

répondre aux fins susdites, et à dire d'experts qui seront nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, et ensuite délivré entre les mains du Shérif, avant que la somme par le présent affectée, ou aucune partie d'icelle, soit payée, si toutefois l'acquisition a lieu telle et ainsi que ci-dessus pourvû et statué.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il serait jugé nécessaire de faire ériger les dites Prisons et Salle d'Audience projetées, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement, de nommer des Commissaires pour surveiller l'érection d'une bâtisse propre et convenable pour servir de Prison et Salle d'Audience à Percé, comme susdit, et n'excédant pas les dimensions ci-devant spécifiées.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour surveiller l'érection de telles prison et salle d'audience.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les frais d'administration et surveillance encourus par les dits Commissaires ou autorisés par eux employés pour cet objet, n'excéderont pas en tout douze livres courant.

Les frais d'administration n'excéderont pas £19.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Prison une fois ainsi érigée ou acquise comme susdit, et délivrée entre les mains du Shérif du dit District Inférieur ou de son député, sera à toute fin et intention d'un Acte de la Législature de cette Province de la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour ériger des Prisons communes et des Salles d'Audience dans le District Inférieur de Gaspé ;" la Prison commune de Percé, et de toute cette partie du dit District Inférieur, à l'est et au nord de la Pointe aux Maqueraux de la Baie des Chaleurs, et sur les côtes du golfe et du fleuve Saint Laurent, aussi loin que le dit District Inférieur peut s'étendre, et le tout sera réglé et pourvû en conséquence.

Telle prison étant érigée ou acquise, &c. sera la prison commune de Percé, &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la neuvième Section du dit Acte de la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour ériger des Prisons communes et des Salles d'Audience dans le District Inférieur de Gaspé," laquelle section statue et pourvoit à ce que l'argent approprié en vertu de cet Acte pour ériger la dite Prison et Salle d'Audience, sera pris sur les argens non affectés provenant des taux et droits imposés et payables sous et en vertu d'un Acte intitulé, " Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal aussi respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses," sera et elle est par le présent rappelée.

Rappel de la 9e. section de l'Acte 48 Geo. III, ch. 25.

Monies to be accounted for to His Majesty &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XVI.

AN ACT to continue, for a limited time, two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue still further, for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal," as also an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation," the duration of which said Acts respectively is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the inspection of Fish and Oil intended for exportation from the ports of Quebec and Montreal," and the said Act passed in the fourth year of the Reign of His Majesty, intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation," and all and every the matters and things in the said Acts severally mentioned and contained, shall still further continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Continuation of the Acts 3d. & 4th Geo. IV, Cap. 16 & 25.

C A P.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, &c.

C A P. XVI.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal," et aussi un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés," et dont la durée des dits Actes se trouve limitée au premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal," et le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés," et toutes et chacune des matières et choses contenues dans les dits divers Actes ci-dessus mentionnés continueront et resteront encore en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtemps.

Préambule.

Continuation des Actes des 3e. & 4e. Geo. IV. chap. 16 & 23.

K

C A P.

C A P. XVII.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned, in payment of a claim by Sarah Sills, as Sole Representative of the late John Sills, for certain Public Services.

(7th March, 1827.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of money to discharge a public debt incurred by the Commissioners appointed under the Provincial Statute of the fifty first year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter seventeen, and due to Sarah Sills of the Town of Three-Rivers, as the sole and lawful Representative of the late John Sills, for his services as Inspector and Guardian of the Gaol at Three-Rivers, during its erection, forming a period of nearly four years and a half; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Licutenant-Governor or Person administering the Government of the Province, for the time being, by a Warrant under his hand, to pay out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, to the said Sarah Sills as the sole and lawful Representative of the late John Sills, in his lifetime of Three-Rivers, the sum of two hundred and sixty seven pounds eight shillings currency, the said sum being the balance of the compensation due to him the said John Sills, at the time of his decease, as Inspector and Guardian of the Gaol at Three-Rivers, during its erection, forming a period of four and a half years, and also the further sum of fourteen pounds, six shillings, currency, being for the taxed cost by her incurred and expended in the prosecution of a suit by her instituted against the Commissioners under the aforesaid Act, for the compensation due to her said Brother, for the services aforesaid.

£267 8 granted to Sarah Sills for the compensation due to her brother, as guardian of the Gaol at Three-Rivers, and £14 6 for costs by her incurred.

C A P. XVII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'acquit d'une réclamation faite par Sarah Sills, comme étant la personne représentant feu John Sills, pour certains services publics.

(7e. Mars, 1827.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient qu'une somme d'argent soit appropriée à l'acquit d'une dette publique encourue par les Commissaires nommés en vertu du Statut Provincial de la cinquante-unième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre dix-sept, laquelle somme se trouve être redue à Sarah Sills, de la Ville des Trois-Rivières, comme la seule personne représentant légalement feu John Sills, pour services par lui rendus comme Inspecteur et Gardien de la Prison aux Trois-Rivières durant le tems de son érection, formant un espace de tems ou période de près de quatre années et demie ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province de payer en vertu d'un *Warrant* ou Mandat sous son seing, sur aucun des argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province à la dite Sarah Sills, comme seule et légale personne représentant le dit feu John Sills, de son vivant des Trois-Rivières, la somme de deux cents soixante et sept livres, huit chelins courant, la dite somme n'étant que la balance de la compensation due au dit John Sills, lors de son décès, comme Inspecteur et Gardien de la dite Prison aux Trois-Rivières, durant son érection, formant une période de quatre années et demie, et de plus une somme de quatorze livres six chelins courant, étant pour couvrir le montant des frais taxés qu'elle a encourus et dépensés au soutien d'une action qu'elle a instituée contre les Commissaires en vertu du susdit Acte, à l'effet de recouvrer la compensation redue à son frère susdit, pour services rendus comme susdit.

Préambule.

£267 S'accor-
dés à Sarah Sills
pour compen-
sation due à son
frère comme
Gardien de la
Prison des
Trois-Rivières,
et £14 6d pour
frais encourus
par elle.

Monies how to
be accounted
for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XVIII.

AN Act authorizing a certain sum of money therein-mentioned, to be refunded to John S. Baldwin and Julius Quesnel.

(7th March, 1827.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient and just that a certain sum of money paid by John S. Baldwin and Julius Quesnel, as duties under an Act passed in the fifty-third year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eleven, should be refunded to them, the same having been paid contrary to the true intent and meaning of the said Act: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province, for the time being, by Warrant under his hand, to refund out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, the sum of two hundred and seventy-four pounds, fourteen shillings and four pence, currency to the said John S. Baldwin and Julius Quesnel, being for so much exacted from and paid by them as duties under an Act passed in the fifty-third year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eleven, contrary to the true intent and meaning of the said Act.

£274 14 4 re-
funded to J.
Baldwin and J.
Quesnel being
so much paid
by them as du-
ties, contrary
to the intent of
the Act 53d.
Geo. III, cap.
XI.

Monies how to
be accounted
for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money hereby authorized to be refunded, shall be accounted

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, pour la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont il sera rendu compte de ces argens.

C A P. XVIII.

ACTE qui autorise au remboursement d'une certaine somme d'argent y mentionnée, en faveur de John S. Baldwin et de Julius Quesnel.

(7e. Mars, 1827.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient et juste qu'une certaine somme d'argent payée par John S. Baldwin et Julius Quesnel, comme droits, en vertu de l'Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre onze, leur soit remboursée, vû que cette somme a été payée contre la vraie intention et interprétation du dit Acte ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement " de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus " amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, par un *Warrant* sous son seing, de rembourser sur les argens non affectés entre les mains du Receveur-Général de la Province, aux dits John S. Baldwin et Julius Quesnel, la somme de deux cent soixante et quatorze livres, quatorze chelins et quatre deniers courant, étant pour autant exigé et par eux payé comme droits en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre onze, contre la vraie intention et interprétation du dit Acte.

Preamble.

£274 14 4d
remboursés à
J. Baldwin et
J. Quesnel,
étant pour au-
tant par eux
payé pour
droits, contre
l'intention de
l'Acte de la
53e. Geo. III.
chap. XI.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de

Manière dont il sera rendu compte de ces argens.

accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

C A P. XIX.

AN ACT to exempt Septuagenary Persons from Imprisonment for debts, in certain cases.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to enact that Septuagenary persons should be exempt from imprisonment for debts: Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that no person having attained, or who hereafter shall attain the seventieth year of his or her age, arrested or liable to be arrested for any debt contracted in this Province at the time of the passing of this Act, or hereafter to be contracted in the same, shall be detained or imprisoned by reason of any such debt, any Law or Ordinance to the contrary hereof in any wise notwithstanding. Provided always, that nothing herein-contained shall extend or be construed to extend to exempt any person or persons having obtained such age as aforesaid, from being detained and imprisoned in satisfaction of any judgment or condemnation in damages rendered or to be rendered in any Court of competent Jurisdiction in this Province, in suits or actions for personal wrongs proper to be compensated in damages, or who may have fraudulently conveyed away or secreted his or their property, or who may be indebted as Tutor, Curator, Sequestrator, Depository, Sheriff, Coroner, Bailiff or other Officer having charge of Public monies, or be a caution *judiciaire*, or indebted for the purchase money of any Lands, or Tenements, Goods or Chattels sold and adjudged under the authority of Justice, by *Licitation*, *Décrét forcé*, *Décrét volontaire*, or otherwise.

No septuagenary persons to be liable to arrest or imprisonment.

Proviso.

la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi convenable de la susdite somme d'argent que le présent Acte autorise de rembourser, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C A P. XIX.

ACTE pour exempter les personnes Septuagénaires d'Emprisonnement pour dettes, dans certains cas.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient de statuer que les personnes Septuagénaires soient exemptes d'Emprisonnement pour dettes ; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Legislatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucune personne qui a atteint, ou qui aura ci-après atteint l'age de soixante et dix ans, arrêtée ou sujette à être arrêtée pour aucune dette contractée en cette Province, lors de la passation de cet Acte, ou qui sera ci-après contractée en icelle, ne sera détenue ou emprisonnée à raison d'aucune telle dette, nonobstant toute Loi ou Ordonnance en quelque manière que ce soit à ce contraire. Pourvû toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à exempter aucune personne ou personnes ayant atteint tel age susdit, d'être détenues et emprisonnées pour satisfaire à tout jugement ou condamnation rendu ou qui sera rendu pour dommages dans aucune Cour de Jurisdiction compétente en cette Province, dans des Procès ou Actions pour réparations de torts personnels de nature à être compensés en dommages, ou qui pourront avoir frauduleusement transporté ou cédé leurs Biens Incorporels, ou qui pourront être endettées comme Tuteur, Curateur, Séquestre, Dépositaire, Shérif, Coronaire, Baillif ou autre Officier Dépositaire d'Argens publics, ou qui seront cautions judiciaires, ou qui seront endettées pour le prix d'achat de Terres ou Héritages, Marchandises ou Effets vendus et adjugés par autorité de Justice, par Licitacion, Décrêt forcé, Décrêt volontaire ou autrement.

Préambule.

Aucun Septuagenaire ne sera sujet à être arrêté ou emprisonné.

Provi-o.

Not to prevent any creditor from obtaining a *Capias ad Respondendum* against any absconding debtor, or from a legal recourse against his estate and effects.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent any creditor from obtaining a *Capias ad Respondendum*, according to Law, against any absconding debtor or from any other legal recourse, to which, in Commercial matters and other cases, he may be entitled against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of any Septuagenary Debtor, the intent of this Act being solely to exempt persons, on attaining the seventieth year of their age, from imprisonment for debt as aforesaid, by *Capias ad Satisfaciendum*, (in case the Defendant shall make application to this effect to any two Judges of His Majesty's Court of King's Bench, in Term or in Vacation, who on *bonâ fide* proof to their satisfaction, that the Defendant has attained the seventieth year of his age, shall cause the Defendant forthwith to be enlarged) without altering in any other respect any legal right or recourse to which the Creditor may be entitled upon the estate and effects, real and personal, of the debtor.

C A P. XX.

AN ACT declaratory to explain the provisions of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter thirty-one, relating to Elementary Schools in this Province.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to explain an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, Chapter thirty-one: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that in all cases where any *Fabrique* in this Province hereafter shall acquire, whether by Donation, Legacy or purchase, any Land or Tenement not exceeding in the whole one superficial acre in extent, upon which there may be a House or Edifice fit and proper for the purpose of a School, under an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the Establishment

Fabriques acquiring under the Act 1th Geo. IV. cap. 31st. any Land not exceeding one superficial acre, with a House thereon erected and

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé empêcher aucun Créancier d'obtenir un *Capias ad Respondendum* suivant la Loi, contre tout Débiteur qui cherchera à s'absenter, ou d'avoir tout autre remède légal auquel il pourroit avoir droit dans les affaires commerciales et autres, contre les Biens et Effets, Terres et possessions de quelque Débiteur Septuagénaire que ce soit, l'intention de cet Acte étant seulement d'exempter les personnes qui atteignent la soixante et dixième année de leur âge, d'être emprisonnées pour dette comme susdit par *Capias ad Satisfaciendum*, dans le cas où le défendeur s'adresserait à cet effet à deux Juges quelconques de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, en Terme ou en Vacation ; lesquels, sur preuve donnée de bonne foi et à leur satisfaction que le défendeur a atteint la soixante et dixième année de son âge, feront immédiatement élargir le défendeur, sans changer sous aucun autre rapport, aucun recours ou remède légal auquel le Créancier peut avoir droit sur les Biens et Effets Mobiliers et Immobiliers du débiteur.

Rien n'empêchera un créancier d'obtenir contre un débiteur qui se cachera un *capias ad respondendum*, ni d'avoir son recours légal contre ses biens et effets.

C A P. XX.

ACTE déclaratoire pour expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, concernant les Ecoles Élémentaires en cette Province.

(7c. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient d'expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente et un ; Qu'il soit donc déclaré par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent déclaré par la dite autorité, que dans tous les cas où aucune Fabrique en cette Province fera ci-après l'acquisition, soit par donation, legs ou par achat, d'aucune terre ou immeuble n'excédant pas en tout un arpent d'étendue en superficie, sur lequel il peut y avoir une Maison ou Edifice propre et convenable pour y tenir une Ecole, en vertu d'un Acte passé dans

Préambule.

Les fabriques qui feront acquisition d'un lot de terre, n'excédant pas un arpent

proper for the purpose of a School, may hold and retain the same, though exceeding in value the annual income of £50.

ishment and Endowment of Elementary Schools in the parishes in this Province, such *Fabrique* may hold and retain the said Land and Tenement with the House or Edifice thereon erected and being although, such house or edifice may exceed in value the annual income of fifty pounds, currency.

C A P. XXI.

AN ACT to authorize Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, to build a Toll Bridge over the River *Jésus*, opposite the Village of Saint Eustache.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River *Jésus*, opposite the Village of Saint Eustache would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent parishes ; and whereas Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, hath by his petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River *Jésus*, at the aforesaid place : Therefore may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, and he is hereby authorized and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial bridge over the said river *Jésus*, opposite the village of Saint Eustache, and to erect and build a Toll-house and Turnpike with other dependencies on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-house, Turnpike and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

E. N. L. Dumont authorized to erect a toll bridge over the river *Jésus*.

And to use the land on either side of the river *Jésus*,

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said Eustache

dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faciliter
 " l'Etablissement et la dotation d'Ecoles Elémentaires dans les Paroisses de cette
 " Province," telle Fabrique pourra posséder et retenir la dite terre et terrain,
 et la Maison ou Edifice y érigé, nonobstant que telle Maison ou Edifice puisse
 excéder en valeur la somme annuelle de cinquante livres courant.

en superficie,
 avec une mai-
 son propre à
 une école,
 pourront le
 posséder, quoi-
 qu'il excède
 en valeur un
 revenu annuel
 de £50.

C A P. XXI.

ACTE pour autoriser Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecuyer, à
 bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint
 Eustache.

(7e. Mars, 1827.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Villa- Préambule.
 ge Saint Eustache, augmenterait de beaucoup l'aisance et la facilité des
 Communications des habitans des paroisses circonvoisines; et attendu qu'Eusta-
 che Nicolas Lambert Dumont, Ecuyer, par sa pétition à cet effet, a demandé
 permission de bâtir un Pont de péage sur la dite Rivière Jésus, à l'endroit susdit;
 Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué
 par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Con-
 seil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et as- E. N. L. Du-
 mont auto-
 risé de con-
 struire un
 Pont de péage
 sur la Rivière
 Jésus.
 semblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-
 Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans
 " la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit*
 " *plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Améri-*
 " *que Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement
 " de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité,
 qu'il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, et il est par le pré-
 sent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un
 Pont solide et suffisant sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eusta-
 che, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres
 dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres
 matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et cons-
 truire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et
 autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à éri- Et de se ser-
 vir du terrain,
 soit d'un côté
 ou de l'autre
 ger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert
 Dumont

to work up materials necessary for constructing the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the land, for the damages done to the same.

tache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said river *Jésus*, opposite the village of Saint Eustache, and thereto work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly: the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such land, as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantity of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by Experts named by the parties respectively; and in default of such nomination by them or either of them, then by the said Court in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said bridge and other works by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said Eustache Nicolas Lambert Dumont shall have deposited it at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the District of Montreal.

Proviso.

Bridge, &c. vested in the said E. N. L. Dumont, his heirs and assigns.

At the expiration of fifty years. His Majesty may assume the possession of the said Bridge, and paying to E. N.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-house, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns for ever. Provided that after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors to assume the property and possession of the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said Eustache Nicolas Lambert

bert

Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eustache, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont en conséquence ; le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, et examen, estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles alors la dite Cour en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée, et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvû toujours, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers ou successeurs, ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont l'ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

de la Rivière Jésus, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montés ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvû qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Eustache Nicolas

E. N. L. Dumont revêtu de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont, en en payant au dit

Nicolas

L. Dumont the full value thereof. bert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns the full and entire value which the same shall, at the time of assumption, bear and be worth.

Duty of the Grand Voyer of the District of Montreal, in case it shall be necessary, for the purpose of effecting a communication with the said Bridge, to change the direction of the King's highway in the vicinity thereof.

IV. And whereas it may be necessary for the purpose of effecting a communication with the said Bridge, to change the direction of the King's highway in the vicinity thereof, or to open a new highway or highways; Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Grand Voyer of the District of Montreal, or his Deputy, to send an Order to the Surveyor of Highways for the parish of Sainte Rosé, through which the said King's highway or highways may pass, to be by him read and published in the usual manner, at the church door of every such parish; in which order the said Grand Voyer or his Deputy, shall require all persons interested in the said King's highway or highways to meet on the day and at the hour and place which he shall fix, to give such information as they may judge necessary or proper, and after such meeting, the said Grand Voyer or his Deputy shall go upon the spot to change the direction of such part or parts of the said King's highway or highways, bye-road or bye-roads, and to open such other highways or bye-roads as may be necessary for communication with the said Bridge; and the said Grand Voyer or his Deputy shall fix and allot the work to be performed, and by whom it shall be performed upon such parts of the King's highway or bye-roads to be so as aforesaid changed, and upon such highway or highways, bye-road or bye-roads to be opened as aforesaid, of all which he shall make his *Procès Verbal*, to be heard, examined and determined in due course of Law.

When the Bridge is built & convenient for the passage of travellers, E. N. L. Dumont entitled to certain tolls for pontage.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace for the District of Montreal, after examination thereof, by three experts to be appointed and sworn by the said Justices, and shall have been advertised in one of the News-papers of Montreal, it shall be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper use, benefit and behoof, for pontage, as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: For every coach or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, two shillings and six pence, currency; For every waggon or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, one shilling and nine pence, currency; For every chaise,

The Tolls.

Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession. E. N. L. Dumont l'entière valeur.

IV. Et comme il deviendra peut-être nécessaire ci-après, pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui, ou d'ouvrir un nouveau chemin ou des nouveaux chemins publics ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député d'envoyer un ordre à l'Inspecteur des grands chemins de la paroisse Sainte Rose, par où le chemin ou les dits chemins publics passeront, pour être par lui lu ou publié en la manière ordinaire à la porte de l'Eglise de Sainte Rose, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député requerra toutes personnes intéressées dans le dit chemin public, de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telles informations qu'ils jugeront nécessaires et convenables ; et après telle assemblée, le dit Grand-Voyer ou son Député se transportera sur le lieu pour changer la direction de telle partie des dits chemins, et ouvrir tel autre chemin ou route qu'il sera nécessaire pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand-Voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à être fait et exécuté, et par qui il sera fait et exécuté sur telle partie du dit chemin qui sera ouvert comme susdit, dont et de quoi il dressera son Procès Verbal, pour être entendu et examiné et être sur ce déterminé en conséquence suivant le cours de la Loi.

Devoir de Grand Voyer du District de Montréal, dans le cas où il deviendra nécessaire, pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans l'une des Gazettes de Montréal, il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont; ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire ; Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins et demi courant ; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues chargé ou non chargé, un chelin et neuf deniers, courant ; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c E. N. L. Dumont aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les taux.

chaise, calash, chair with two wheels, or cariole or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one shilling and four pence, currency, and drawn by one horse or other beast of draught, one shilling and one penny half penny, currency; For every cart, sledge or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beast of draught with the driver, one shilling, currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, eight pence currency; For every person on foot, two pence, currency; For every horse, mare, mule or other beast of draught, laden or unladen, four pence, currency; For every person on horseback, six pence, currency; For every bull, ox, cow and all other horned and neat cattle, two pence half penny, currency; For every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny, currency.

Exemption in certain cases.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a Mail or Letters, under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses or carriages, laden or unladen, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's Forces or of the Militia, whilst upon their march or on duty; nor the said officers or soldiers or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, to diminish the said tolls or any of them; and afterwards, if he or they shall see fit, again to augment

E. N. L. Dumont may reduce and afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the Toll Gate.

the same or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall affix or cause to be affixed in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a Table of the rate, payable for passing over the said Bridge, and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Tolls vested in E. N. L. Dumont.

Unless His Majesty, at the end of fifty years, shall assume the possession of the Bridge &c. then the same

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be and the same are hereby vested in the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall in the manner herein-before-mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thenceforward be substituted

cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chelin et quatre deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, un chelin et un denier et demie courant ; Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, un chelin courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, huit deniers, courant ; Pour chaque personne à pied, deux deniers, courant ; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, quatre deniers, courant ; Pour chaque personne à cheval, six deniers, courant ; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, deux deniers et demi, courant ; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier et demi, courant.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les Officiers ou Soldats ou aucuns d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucuns taux quelconques. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et en suite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucuns cas, les taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvû aussi, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible, à ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

E. N. L. Dumont pourra diminuer, et ensuite augmenter les taux. Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque barrière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause à toujours ; Pourvû que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Eustache

E. N. L. Dumont révélu des taux.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration de cinquante ans, ne prenne possession du pont, et alors les taux seront révélus dans Sa Majesté.

shall be vested in His Majesty. stituted in the place and stead of the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said E. N. L. Dumont in building the said bridge, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said turnpike without paying the said toll, or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, or any person or persons employed by him or them for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within half a league above and a league below the said Village.

Penalty-

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or work, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire across the said river *Jésus*, within the space of half a league above, and a league below the said village of Saint Eustache, and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said river *Jésus* within the said limits, he or they shall pay to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns treble the Tolls hereby imposed for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages across the said river *Jésus*, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage or person or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said river *Jésus*, within the limits aforesaid, or in canoes without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

E. N. L. Dumont re-

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, to entitle him to the benefits and advantages to him

Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière, sans payer le péage, ou qui troubleront le dit E. N. L. Dumont dans la Lâtisse du dit Pont.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la Rivière Jésus, à une demie lieue au dessus et une lieue au dessous du dit Village Saint Eustache, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière Jésus dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain, aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture, ou voitures à travers la dite Rivière Jésus dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvû que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière Jésus dans les limites susdite à gué, ou en canot, sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun pont à une demie lieue au dessus et une lieue au dessous du dit Village.

Pénalité.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'un abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit pont ou Maison de Péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés

E. N. L. Dumont par le présent requis

quired to erect
the Bridge
within five
years.

Penalty if not
completed.

him by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act ; and if the same shall not be completed within the term last-mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of in or to the tolls hereby imposed, which shall from thenceforward belong to His Majesty, and the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall not, by the said tolls or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge, and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages, and if within the time last-mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt as the case may require, then the said Bridge or such part thereof as shall be remaining, shall be and be taken and considered to be the property of His Majesty ; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises shall be wholly and for ever determined.

Not to affect
the King's
rights.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend or be construed to extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators shall have and exercise the same rights, (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing

accordée par cet Acte, érigera, et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sur et commode sur le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, n'aura point de droit par le moyen des dits Péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourront avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux et voitures, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou ayans cause, seront comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans, du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sur et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé, ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

d'ériger le Pont dans cinq années.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des provisions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées, (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers et ayans cause, (et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits, (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to E. N. L. Dumont, and the several fines and penalties reserved to His Majesty, and to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained, and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

The Bridge to be built in a manner that rafts may pass without interruption.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River *Jésus*, shall have a space of sixty feet between the pillars or supporters, and shall be elevated four feet above the highest waters.

E. N. L. Dumont to entitle himself to the benefit of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the News-papers of Montreal, and in writing to be affixed at the Church door of the said village of Saint Eustache, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that

d'eux avoient, avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

XIII Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs Juges de Paix pour le dit District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment, tel Juge de Paix est par le présent requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié des quelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme ils le sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont point accordés au dit E. N. L. Dumont, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservées à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Jésus, aura un espace de soixante pieds entre les piliers ou quais, et sera élevé de quatre pieds au dessus des plus hautes eaux.

Le Pont sera bâti de manière que les cages y puissent passer sans interruption.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, feront, et ils sont par le présent requis de donner, dans les deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans une des Gazettes de Montréal, et par un écrit affiché aux Portes des Eglises du dit Village de Saint Eustache pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation

E. N. L. Dumont pour se donner le droit aux avantages de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâtir le pont.

that he is hereby authorized to build and construct a Bridge and Toll-house over the said River *Jésus*, at the place above-mentioned, and that the inhabitants of the said village of Saint Eustache are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the parish of Saint Eustache, to have been duly made and given ; which certificate upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public residing in the said village of Saint Eustache.

Inhabitants to apply to the Grand-Voyer, for a Procès Verbal.

Proviso.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said parish of Saint Eustache shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand-Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of July, one thousand eight hundred and twenty-seven, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the inhabitants of the said parish of Saint Eustache, or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter, in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then and in such case the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall not avail themselves of this Act for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand-Voyer, or to his Deputy as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-house.

If any alteration in the Bridge should become necessary for the improvement of the navigation, by any Canal, proprietors compelled to make the alterations.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time during the privilege granted by the present Act, any alteration of the said Bridge should become necessary for the improvement of the navigation of the said River *Jésus*, or for any Canal or towing-path along the banks thereof, the proprietor or proprietors of the said Bridge shall be held to make, at their own costs and charges, the necessary alterations to the said Bridge, in such manner as may be determined upon and directed by any Commissioner or Commissioners, or other

d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la Rivière Jésus, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans du dit Village Saint Eustache ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification, pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidents dans la Paroisse Saint Eustache, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices, seront déposés chez aucun Notaire Public résident dans le dit Village de Saint Eustache.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans de la dite Paroisse de Saint Eustache, s'adressent par requête au Grand Voyer du District de Montréal ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt et unième jour de Juillet, mil huit cent vingt-sept, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans de la dite Paroisse Saint Eustache, ou partie d'icelle, conformément aux lois maintenant en force, et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits Taux de Péage. Pourvu toujours, que si telle requête, tel que dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, dans trois mois, après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont, et la dite Maison de Péage.

Les habitans s'adresseront au Grand-Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems durant le privilège accordé par le présent Acte, il devenoit nécessaire de faire aucun changement au dit Pont pour l'amélioration de la navigation de la dite Rivière Jésus, ou pour aucun canal ou chemin de halage le long des bords d'icelle, le propriétaire ou les propriétaires du dit Pont seront tenus de faire, à leurs frais et dépens, les changemens nécessaires au dit Pont, de la manière qu'il pourra être déterminée et ordonnée par aucun Commissaire ou Commissaires ou autres

S'il devient nécessaire de faire aucun changement dans le dit Pont pour l'amélioration de la navigation par un Canal, le propriétaire sera obligé de le faire.

other person or persons appointed under any Act of the Legislature of this Province, for making or managing the said improvement, canal or towing-path or any of them.

Public Act. XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

autres personne ou personnes nommées en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province, pour faire ou diriger la dite amélioration, canal ou chemin de halage, ou aucun d'iceux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé ^{Acte public.} être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

TABLE OF CONTENTS.

1825.	Page.
An Act to continue, for a further limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to the Watch and Night Lights in the Cities of Quebec and Montreal.	10
An Act to alter and amend certain parts of an Ordinance made and passed in the twenty-fifth Year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, " An Ordinance to regulate the proceedings of the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries, in actions of a Commercial nature, and personal wrongs, to be compensated in damages, in what relates to the issuing of Writs of <i>Capias ad Respondendum</i> and to a Special Bail."	16
An Act to make certain alterations to the Road Laws.	20
An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for the purpose of reimbursing certain costs incurred by the Grantees of the Crown and the Censitaires of La Salle.	30
An Act for the more certain and expeditious distribution of the Printed Acts of the Legislature of this Province.	32
An Act relating to the Improvement of the Communications with Upper-Canada.	36
An Act to authorize an Enumeration and Return of the Population of the Province of Lower-Canada.	38
An Act to appropriate a sum of money therein-mentioned for re-printing certain Laws in force in this Province.	52
An Act to appropriate certain sums of Money therein-mentioned, towards the encouragement of Education.	54
An Act still further to continue for a limited time certain Acts therein-mentioned, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province.	56
An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned for the support of the Emigrant Hospital, in Quebec.	60
An Act to appropriate certain sums of Money towards the support of Hospitals, and for other charitable purposes therein-mentioned.	62
An Act for the further encouragement of Agriculture in this Province.	68
An Act to appropriate a sum of Money therein-mentioned, for defraying the expense of preparing plans and estimates of a New Gaol, for the District of Montreal.	72

TABLE DES MATIERES.

1825.	Page.
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Guet et les Flambeaux de Nuit, dans les Cités de Québec et de Montréal.	11
Acte pour changer et amender certaines parties d'une Ordonnance faite et passé dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec, en ce qui concerne l'émanation des Writs de <i>Capias ad Respondendum</i> et les cautionnemens spéciaux."	17
Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins.	21
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour défrayer certains frais faits par les Concessionnaires de la Couronne et les Censitaires de La Salle.	31
Acte pour la distribution plus certaine et plus prompte des Actes imprimés de la Législature de cette Province.	33
Acte concernant l'amélioration des Communications avec le Haut-Canada.	37
Acte qui autorise un Recensement et des Retours de la Population de la Province du Bas-Canada.	39
Acte pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour ré-imprimer certaines Lois en force en cette Province.	53
Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'Encouragement de l'Education,	55
Acte pour continuer certains Actes y mentionnés, qui concernent les Maisons de Correction dans cette Province.	57
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec.	61
Acte pour affecter une certaine somme d'argent au soutien d'Hôpitaux, et pour d'autres objets de charité y mentionnés.	63
Acte pour l'encouragement ultérieur de l'Agriculture en cette Province.	69
Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée, pour défrayer la dépense de préparer des Plans et Devis pour une Prison Nouvelle pour le District de Montréal.	73

TABLE of CONTENTS.

1825.	<i>Page.</i>
An Act to make further provision for the Salmon Fisheries in the Bay of Gaspé, and in certain parts of the County of Northumberland, and to repeal in part a certain Act therein-mentioned.	74
An Act further to continue, for a limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to the Lumber Trade.	78
An Act relating to Inspectors of Flour.	80
An Act to continue for a limited time two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation.	82
An Act to authorize the Commissioners for making the Canal between Lachine and Montreal, to effect a Loan to complete the said Canal.	84
An Act for the encouragement of the Trade and Intercourse between the Ports of Quebec and Halifax.	86
An Act to continue certain Acts therein-mentioned, relating to the Militia of this Province.	88
An Act to defray the Travelling Expenses of the Provincial Judge for the Inferior District of Gaspé in his Circuit for holding the General Sessions of the Peace for the said District.	92
An Act further to continue for a limited time an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for the Division of the Province of Lower-Canada, to amend the Judicature thereof, and to repeal certain Laws therein-mentioned, in as much as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction."	94
An Act to continue still further, for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to facilitate the Administration of Justice in certain Small Matters therein-mentioned in the Country Parishes."	96
An Act to confirm certain Marriages heretofore solemnized in the District of St. Francis.	98
An Act to authorize a further Loan of Money for the erection of the Common Gaol for the Inferior District of Saint Francis.	100
An Act to make further provision towards defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government.	102
An Act to appropriate a sum of money towards promoting the improvement of the Road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul.	104
An Act to appropriate a Sum of Money towards perfecting and improving the Road of Communication between Saint Grégoire and Long Point, in the Township of Kingsey.	108

TABLE DES MATIERES.

1825.	<i>Page.</i>
Acte pour pourvoir plus amplement à la Pêche du Saumon dans la Baie de Gaspé, et dans certaines parties du Comté de Northumberland, et pour abroger en partie un certain Acte y mentionné.	75
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Commerce des Bois.	79
Acte concernant les Inspecteurs de Farine.	81
Acte pour continuer, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'exportation.	83
Acte qui autorise les Commissaires chargés de la Confection du Canal entre Lachine et Montréal, à faire un Emprunt pour achever le dit Canal.	85
Acte pour l'Encouragement du Commerce et des Communications entre les Ports de Québec et d'Halifax.	87
Acte pour continuer certains Actes y mentionnés, relativement à la Milice de cette Province.	89
Acte pour défrayer les frais de voyage du Juge Provincial du District Inférieur de Gaspé, dans ses tournées pour tenir les Sessions Générales de la Paix pour le dit District.	93
Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle.	95
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne."	97
Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solemnisés dans le District de Saint François.	99
Acte pour autoriser un autre emprunt d'argent pour l'Erection de la Prison Commune pour le District Inférieur de Saint François.	101
Acte pour pourvoir ultérieurement à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial.	103
Acte pour une somme d'argent à l'effet d'encourager l'ouverture et l'amélioration du Chemin de Communication entre Saint Joachim, et la Baie Saint Paul.	105
Acte pour affecter une somme d'Argent pour achever et améliorer le Chemin de Communication entre Saint Grégoire et Longue Pointe, dans le Township de Kingsey.	109

TABLE OF CONTENTS.

1825.	<i>Page.</i>
An Act to appropriate certain sums of money therein-mentioned, for opening a Road from Côteau du Lac to the Province Line, and for exploring the Country between the Township of Frampton and the River Saint John.	112
An Act to appropriate certain sums of Money therein-mentioned, towards the improvement of the Kennebec and Craig Roads.	116
An Act to continue for a further limited time and amend certain Acts therein-mentioned, relating to the trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province.	120
An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to consolidate the Laws relating to the Election of Members to serve in the Assembly of this Province, and to the duty of Returning Officers, and for other purposes.	124
An Act to regulate the Common of the Parish of Saint Antoine of the River du Loup, in the County of Saint Maurice.	168
An Act to authorize <i>François Cloutier</i> to build a Toll-Bridge over the River Saint Anne, in the County of Northumberland.	174
An Act to authorize <i>Jean Baptiste Laguc</i> to build a Toll-Bridge over the River <i>des Hurons</i> , in the District of Montreal.	188
1826.	
An Act for the better ascertaining the Duties on Tea imported in this Province direct from China, and for other purposes thereunto relating.	210
An Act to provide for the summary trial of certain small causes.	216
An Act to alter and diminish certain Rates and Tolls of the Lachine Canal, for a limited time, and for other purposes.	236
An Act for more particularly ascertaining the damages on protested Bills of Exchange, in the Province of Lower-Canada, and to suspend for a limited time, certain parts of the Ordinance therein-mentioned.	242
An Act for enabling Courts to abstain from pronouncing sentence of Death in certain Capital Felonies.	246
An Act to amend an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues."	248

TABLE DES MATIERES.

1825.	<i>Page.</i>
Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées à l'ouverture d'un Chemin du Côteau du Lac à la ligne de la Province, et pour examiner le Pays entre le Township de Frampton, et la Rivière St. Jean.	113
Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées, à l'amélioration des Chemins de Kennébec et de Craig.	117
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés concernant les Procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province.	121
Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers-Rapporteurs, et pour d'autres objets.	125
Acte pour régler la Commune de la Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup, dans le Comté de Saint Maurice.	169
Acte pour autoriser <i>François Cloutier</i> à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Sainte Anne, dans le Comté de Northumberland.	175
Acte pour autoriser <i>Jean Baptiste Lague</i> à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière des Hurons, dans le District de Montréal.	189
1826.	
Acte pour mieux constater les Droits sur le Thé importé directement de la Chine en cette Province, et pour d'autres objets qui y ont rapport.	211
Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites Causes.	217
Acte pour changer et diminuer pour un tems limité certains Péages et Droits du Canal de Lachine et autres fins y mentionnées.	237
Acte pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les Lettres de Change protestées dans la Province du Bas-Canada, et pour suspendre, pour un tems limité, certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée.	243
Acte pour mettre les Cours en état de s'abstenir de prononcer la Sentence de Mort dans certaines félonies capitales.	247
Acte qui amende une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et pour faciliter le recouvrement des Revenus de Sa Majesté."	249

TABLE OF CONTENTS.

1826.	<i>Page.</i>
An Act to appropriate a certain sum of money towards the support of the Emigrant Hospital at Quebec, and for other purposes therein-mentioned.	250
An Act for ascertaining the annual increase of the Population of the Province.	256
An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to "Agricultural Improvement and Industry, in this Province, and for other purposes."	264
An Act to authorize the Inhabitants of the Fief Grosbois, in the County of Saint Maurice, to make regulations for the Common of the said Fief.	272
An Act to incorporate the Quebec Fire Assurance Company.	282
An Act to appropriate certain Sums of Money towards the support of certain Hospitals and other charitable purposes therein-mentioned.	288
An Act to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, for the encouragement of certain Schools in this Province.	294
An Act to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned, towards the encouragement of Education in the District of Quebec.	300
An Act to appropriate a certain Sum of Money towards the support of the National and Free School at Quebec.	302
An Act granting a certain Sum of Money therein-mentioned, in aid of the British and Canadian School Society of Quebec.	304
An Act to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned towards the encouragement of Education in the City of Montreal.	306
An Act to appropriate a certain Sum of Money towards making and repairing the <i>Temiscouata</i> Road, leading to New-Brunswick.	308
An Act to appropriate a certain Sum of Money to indemnify the Commissioners appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper-Canada.	310
An Act to appropriate a certain Sum of Money in aid of the Corporation of the General Hospital, at Montreal.	312
An Act to provide for the distribution of a certain number of Copies of the Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the fifth Year of His Majesty's Reign, Chapter eight.	314

TABLE DES MATIERES.

1826.	<i>Page.</i>
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent pour le Soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et pour d'autres fins y mentionnées.	251
Acte pour constater l'augmentation annuelle de la Population de la Province.	257
Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'améliorations de l'Agriculture et à l'Industrie dans cette Province, et pour d'autres objets."	265
Acte pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois, dans le Comté de Saint Maurice, à faire des réglemens plus avantageux pour la Commune du dit Fief.	273
Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu.	283
Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien de certains Hôpitaux, et autres objets de Charité y mentionnés.	289
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour l'Encouragement de certaines Ecoles dans la Province.	295
Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées, pour l'Encouragement de l'Education dans le District de Québec.	301
Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour le soutien de l'Ecole Nationale et Gratuite de Québec.	303
Acte pour accorder une somme d'Argent y mentionnee pour aider la Société de l'Ecole Britanique et Canadienne de Québec.	305
Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'Encouragement de l'Education dans la Cité de Montréal.	307
Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour faire et réparer le Chemin de Témiscouata, qui conduit au Nouveau Brunswick.	309
Acte pour affecter une certaine somme d'Argent afin d'indemniser les Commissaires nommés pour fixer la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada.	311
Acte pour affecter une certaine somme d'Argent, à l'aide de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal.	313
Acte qui pourvoit à la distribution d'un certain nombre de copies des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif de la Province de Québec, ré-imprimées en vertu de l'Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit.	315

TABLE OF CONTENTS.

1826.	<i>Page.</i>
An Act to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, to enable the Clerks of the Peace to distribute the printed Copies of the Acts of the Legislature, as by Law provided.	316
An Act for defraying certain expenses which have been incurred for affording relief to the sufferers in New-Brunswick, by the late extensive fire, there.	320
An Act to authorize the Chairman and Trustees of the Common of Three-Rivers, to acquire and grant certain lots of ground therein-mentioned.	324
An Act to amend and continue, for a limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to the Judicature in the Inferior District of Gaspé.	326
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District, to be called the Inferior District of Saint Francis and to establish Courts of Judicature therein."	332
An Act to continue, for a limited time, a certain Act therein-mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province."	334
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and weight of Coals."	336
An Act to authorize Robert Jones to build a Toll Bridge over the River Richelieu, in the Parish of Saint Luke at Saint Johns, near the Rapids to fix the rates of Toll for passing thereon, and to provide Regulations for the same.	<i>ibid.</i>
An Act to appropriate certain Sums of Money towards certain necessary work and repairs in the Common Gaol of the District of Quebec.	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div> <p style="margin: 0;">See the five Chapters following Chapter XXIX, page 336.</p> </div> </div>
An Act to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned for the encouragement of Agriculture.	
An Act to appropriate a further Sum of Money towards the Settlement of the Road between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, in the County of Northumberland.	
An Act to facilitate the execution of the Act of the fifty-seventh George the Third, Chapter thirteen, inasmuch as it relates to the appointment of Commissioners for the improvement of the Navigation of the River Richelieu and to appropriate a Sum of Money therein-mentioned for that purpose.	
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned for exploring the Tract of Country to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts and the Lands adjacent thereto.	

TABLE DES MATIERES.

1826.	<i>Page.</i>
Acte pour affecter une somme d'Argent y mentionnée, aux fins de mettre les Greffiers de la Paix en état de distribuer les copies imprimées des Actes de la Législature, tel que pourvu par la Loi.	317
Acte pour défrayer certaines dépenses qui ont été faites pour donner des secours à ceux qui ont souffert de l'Incendie récent dans le Nouveau-Brunswick.	321
Acte qui autorise le Président et les Syndics de la Commune des Trois-Rivières à acquérir et concéder certains Terreins y mentionnés.	325
Acte pour amender et continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé.	327
Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature.	333
Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de <i>William Henry</i> , et certains autres villages en cette Province.	335
Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour régler la Mesure et le Poids du Charbon de Terre.	337
Acte pour autoriser Robert Jones à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu, à Saint Jean, dans la Paroisse Saint Luc, près des Rapides, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit des Règlemens pour ledit Pont.	<i>ibid.</i>
Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent à certains ouvrages et réparations nécessaires à la Prison Commune pour le District de Québec.	} <i>Voyez les cinq Chapitres de suite après chapitre XXIX. page 337.</i>
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.	
Acte pour affecter une autre Somme d'Argent à l'effet d'établir le Chemin entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.	
Acte pour faciliter l'exécution de l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à la nomination des Commissaires pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu, et pour affecter une Somme d'Argent y mentionnée au même objet.	
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à la visite et examen de l'étendue de terre au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes.	

TABLE OF CONTENTS.

1827.	Page.
An Act to continue, for a limited time, certain provisions of an Act therein-mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to render valid certain Acts, " Agreements in writing and Contracts of Marriage, (<i>Contrats de Mariage sous Seing privé,</i>) " heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District."	362
An Act for removing doubts respecting the construction of a certain part of the Act of the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chap. 4, intituled, " An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and " make valid in law the Register of the Protestant Congregations of <i>Christ-Church, Montreal,</i> " and others which may have been informally kept; and to afford the means of remedying omissions in former Registers," as also for removing doubts about the validity of certain Marriages herein mentioned.	364
An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship, and for other purposes therein-mentioned.	368
An Act relating to the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal.	378
An Act to establish the manner of issuing Licences on which Duties are imposed by any Laws in force in this Province.	380
An Act for more effectually preventing trivial and vexatious Law-Suits, and for restricting the Costs thereupon.	382
An Act for affording relief, during a limited time, to Insolvent Debtors.	<i>ibid.</i>
An Act to facilitate the proceedings at Law in certain cases therein-mentioned, relating to Writs of <i>Capias</i> and Attachment.	384
An Act to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act " to provide for the summary Trial of certain Small Causes."	388
An Act for removing doubts relating to the powers and proceedings of the Commissioners for the building and repairs of Churches, Parsonage Houses and Church Yards.	<i>ibid.</i>
An Act to provide regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec.	392
An Act to continue and amend certain Acts therein-mentioned, establishing a Watch, and providing for the Lighting of the Cities of Quebec and Montreal.	398
An Act to appropriate a sum of money therein-mentioned, to subscribe for shares in the undertaking of the Welland Canal Company, in Upper-Canada.	404

TABLE DES MATIÈRES.

1827.	<i>Page.</i>
Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines dispositions d'un Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidans dans le dit District Inférieur."	363
Acte pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'Acte de la trentecinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, " Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de <i>Christ-Church</i> à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres," ainsi que pour lever des doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés.	365
Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés.	369
Acte concernant la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.	379
Acte pour établir la manière d'émaner les Licences sur lesquelles des droits sont prélevés en vertu d'aucune Loi en force dans cette Province.	381
Acte pour prévenir plus efficacement les poursuites triviales et vexatoires, et pour restreindre les dépens sur icelles.	383
Acte pour le soulagement, pendant un tems limité, des Débiteurs Insolvables.	<i>ibid.</i>
Acte pour faciliter les Procédures en Loi en certains cas y mentionnés, relativement aux Mandats de <i>Capias</i> et de Saisie.	385
Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la Décision Sommaire de certaines Petites Causes."	389
Acte pour lever des doutes relativement aux pouvoirs et procédés des Commissaires pour la construction et les réparations des Eglises, Presbitères et Cimetières.	<i>ibid.</i>
Acte pour pourvoir à des Règlemens concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec.	393
Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés, qui établissent un Guet, et pourvoient à l'éclairage des Cités de Québec et de Montréal.	399
Acte pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour prendre des actions dans l'entreprise de la Compagnie du Canal de <i>Welland</i> , dans le Haut-Canada.	405

TABLE OF CONTENTS.

1827.	<i>Page.</i>
An Act for the establishment of a New Market at Montreal.	408
An Act to carry into effect the purpose of part of a certain Act of the Legislature of this Province, as far as the same respects the erection of a Goal and Court-Hall at Percé, and to repeal in part the said Act.	420
An Act to continue, for a limited time, two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation.	424
An Act to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned, in payment of a claim by Sarah Sills, as sole Representative of the late John Sills, for certain Public Services.	426
An Act authorizing a certain sum of money therein-mentioned, to be refunded to John S. Baldwin and Julius Quesnel.	428
An Act to exempt Septuagenary Persons from Imprisonment for debts, in certain cases.	430
An Act declaratory to explain the provisions of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter thirty-one, relating to Elementary Schools in this Province.	432
An Act to authorize Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, to build a Toll Bridge over the River <i>Jésus</i> , opposite the Village of Saint Eustache.	434

TABLE DES MATIERES.

1827.	Page.
Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal.	409
Acte pour mettre à effet certaines parties d'un Acte de la Législature de cette Province, en autant qu'il a rapport à l'érection d'une Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, et pour rappeler partie du dit Acte.	421
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés.	425
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'acquit d'une réclamation faite par Sarah Sills, comme étant la personne représentant feu John Sills, pour certains services publics.	427
Acte qui autorise au remboursement d'une certaine somme d'argent y mentionnée, en faveur de John S. Baldwin et de Julius Quesnel.	429
Acte pour exempter les personnes Septuagénaires d'Emprisonnement pour dettes, dans certains cas.	431
Acte déclaratoire pour expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, concernant les Ecoles Elémentaires en cette Province.	433
Acte pour autoriser Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecuyer, à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eustache.	435